



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-100

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2019-09-09-002 - Arrêté du 9 septembre 2019 portant cession de l'autorisation du SSIAD de Loures-Barousse au profit de l'ADMR65 (3 pages)	Page 5
65-2019-09-09-003 - Arrêté du 9 septembre 2019 portant cession de l'autorisation du SSIAD de Trie-sur-Baïse au profit de l'ADMR65 (2 pages)	Page 9
65-2019-09-19-006 - Arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des eaux des sources des Raspides 1, 2 et 3 et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Estensan. (16 pages)	Page 12
65-2019-09-24-001 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées (10 pages)	Page 29
65-2019-09-23-001 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL "AMBULANCES CAUSSIEU" à SASSIS (65120) suite au transfert du siège social de la société (2 pages)	Page 40

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-25-003 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE DU 1 ^{er} OCTOBRE 2019 AU 31 OCTOBRE 2019 (8 pages)	Page 43
65-2019-09-19-004 - Arrêté d'habilitation informatique pour la saisie et de subdélégation pour la validation informatique dans l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (9 pages)	Page 52
65-2019-09-16-001 - Arrêté déclenchant la phase "Vigilance" du plan de crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées (6 pages)	Page 62
65-2019-07-25-005 - Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du SAGE de la vallée de la Garonne (8 pages)	Page 69
65-2019-09-19-003 - Arrêté portant application de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard (ordonnancement secondaire) (3 pages)	Page 78
65-2019-09-23-002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général travaux du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Pays des Nestes (4 pages)	Page 82
65-2019-09-13-006 - Arrêté portant DIG - travaux du PETR du PLVG relatifs à la création d'une plage de dépôt sur la Coustette - Commune d'Arrens Marsous (6 pages)	Page 87
65-2019-09-13-007 - Arrêté portant DIG - travaux du PETR du PLVG relatifs à la création d'une plage de dépôt sur le Lingé - Commune d'Arrens Marsous (6 pages)	Page 94
65-2019-09-19-005 - Arrêté portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de mise en conformité des captages des sources Oeil de Bergons, Glezia et Peguilla par le SIAEP d'Argelès Gazost et de l'Extrême de Salles (2 pages)	Page 101

65-2019-09-13-005 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 28 mai 2018, arrêtant les conditions de disposer de l'énergie des eaux de la rivière " le Nées" - Société FHN (4 pages)	Page 104
65-2019-09-16-002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson pour OCXO Environnement (2 pages)	Page 109
65-2019-09-25-001 - Résiliation d'une convention de logement (2 pages)	Page 112
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2019-09-13-008 - LOURDESERVICES-Thomas Glère2 (2 pages)	Page 115
Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées	
65-2019-09-01-008 - Délégation signature SIP SIE Lourdes Mme SERRES (4 pages)	Page 118
65-2019-09-01-009 - Délégation spéciale de signature du pôle métiers sept 2019 (4 pages)	Page 123
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2019-09-12-001 - AP portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux dénommé AUTO-ECOLE CASTEX situé à Tarbes (2 pages)	Page 128
65-2019-09-19-002 - APC Signé ARKEMA Parc photovoltaïque (6 pages)	Page 131
65-2019-09-12-003 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement à l'adjudant Laurent SELLIER et au gendarme Eric CUEL (1 page)	Page 138
65-2019-09-20-001 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement à l'adjudant-chef Jean-Michel RODÉ et au gendarme Florian GAUDIN (1 page)	Page 140
65-2019-09-03-005 - Arrêté concernant les sapeurs pompiers du SDIS 65 aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement (6 pages)	Page 142
65-2019-09-03-008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité "risques chimiques et biologiques et biologiques RCH (4 pages)	Page 149
65-2019-09-03-007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité intervention en site souterrain (4 pages)	Page 154
65-2019-09-03-006 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité Sauvetage déblaiement (4 pages)	Page 159
65-2019-09-03-012 - Arrêté portant cessation aux fonctions d'adjoint de chef de centre d'intervention et nomination aux fonctions de chef de centre d'intervention de Pierrefitte-Nestalas (2 pages)	Page 164
65-2019-09-03-011 - Arrêté portant cessation aux fonctions de chef de centre d'intervention de Pierrefitte-Nestalas (2 pages)	Page 167
65-2019-09-25-002 - Arrêté portant interdiction de survol de la ville de Lourdes du 2 au 5 octobre 2019 (2 pages)	Page 170
65-2019-09-12-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages)	Page 173
65-2019-09-03-010 - Arrêté portant nomination aux fonctions d'adjoint au chef de centre de Pierrefitte Nestalas (4 pages)	Page 176

65-2019-09-03-009 - Arrêté portant sur l'avancement au grade honoraire d'un officier de sapeur pompier volontaire (4 pages)	Page 181
65-2019-09-15-001 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de l'hôpital de Lannemezan (2 pages)	Page 186
65-2019-09-19-007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves de régulariser la situation administrative de l'installation de déchets inertes (ISDI) sise au lieu-dit "Les Glarets" à VIELLA et de mettre en oeuvre les mesures conservatoires (4 pages)	Page 189
65-2019-09-19-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la Commune de BÉNAC de régulariser la situation administrative de l'ISDI sise au lieu dit "les sablas" à Bénac et de mettre en oeuvre des mesures conservatoires (3 pages)	Page 194

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-09-09-002

Arrêté du 9 septembre 2019 portant cession de
l'autorisation du SSIAD de Loures-Barousse au profit de
l'ADMR65

**Arrêté portant cession de l'autorisation
du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Loures Barousse à LOURES BAROUSSE
géré par l'Association locale aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Loure Barousse
au profit de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Loures Barousse à LOURES BAROUSSE ;
- Vu** la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du 5 décembre 2017 de l'Association locale aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Loures Barousse approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Loures Barousse à la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du 5 mars 2018 de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées acceptant le transfert à la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées de l'autorisation du SSIAD de Loures Barousse ;
- Vu** le projet de convention de mandat de gestion entre le SSIAD de Loures Barousse et la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est transférée l'autorisation remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile de Loures Barousse à LOURES BAROUSSE au profit de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées est acceptée à compter de 1^{er} juin 2019.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 30 places pour la prise en charge de personnes.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes :

Département des Hautes-Pyrénées (65) :

Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Thèbe, Tibiran-Jaunac, Troubat.

Département de la Haute-Garonne (31) :

Antichan-de-Frontignes, Bagiry, Barbazan, Estenos, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Galié, Labroquère, Lourde, Luscan, Mont-de-Galié, Ore, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Pé-d'Ardet, Seilhan, Valcabrière.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Aide à Domicile en Milieu Rural - A.D.M.R. pour personnes âgées
N° FINESS EJ : 65 000 438 5
Adresse : 27 Avenue des Forges 65001 TARBES CEDEX

Identification de l'établissement : SSIAD de Loures Barousse
N° FINESS ET : 65 078 842 5
Adresse : 12 rue Nationale 65370 LOURES BAROUSSE

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	30

Article 5 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente de l'Association locale du SSIAD et la Présidente de la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Hautes-Pyrénées.

A Montpellier, le

09 SEP. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-09-09-003

Arrêté du 9 septembre 2019 portant cession de
l'autorisation du SSIAD de Trie-sur-Baïse au profit de
l'ADMR65

**Arrêté portant cession de l'autorisation
du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Trie-sur-Baïse à TRIE-SUR-BAISE
géré par l'Association aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Trie-sur-Baïse
au profit de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Trie-Sur-Baïse à TRIE-SUR-BAISE ;
- Vu** la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du 30 novembre 2017 de l'Association locale aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Trie-Sur-Baïse approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Trie-Sur-Baïse à la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du 5 mars 2018 de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées acceptant le transfert à la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées de l'autorisation du SSIAD de Trie-Sur-Baïse ;
- Vu** le projet de convention de mandat de gestion entre le SSIAD de Trie-Sur-Baïse et la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est transférée l'autorisation remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile de Trie-sur-Baïse à TRIE-SUR-BAISE au profit de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées est acceptée à compter de 1^{er} juin 2019.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 33 places pour la prise en charge de personnes.

Article 3 : L'Aire géographique d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes :

Antin, Bernadets-Debat, Bonnefont, Bouilh-Péreuilh, Bugard, Chelle-Debat, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Jacque, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustar, Marseillan, Mazerolles, Montastruc, Mun, Orioux, Osmets, Puydarrieux, Sadournin, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Vidou, Villembits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Aide à Domicile en Milieu Rural - A.D.M.R. pour personnes âgées
N° FINESS EJ : 65 0004 385
Adresse : 27 Avenue des Forges 65001 TARBES CEDEX

Identification de l'établissement : SSIAD de Trie-sur-Baïse
N° FINESS ET : 65 0787 088
Adresse : 1 place de la Médaille Militaire 65220 TRIE-SUR-BAISE

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	33

Article 5 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président de l'Association locale du SSIAD et la Présidente de la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Hautes-Pyrénées.

A Montpellier, le 09 SEP. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

2

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-09-19-006

Arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Raspides 1, 2 et 3 et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Estensan.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Raspides 1, 2 et 3 et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Estensan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-08-003 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Estensan en date du 13 décembre 2014,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 février 2018,

Vu l'avis de la commune d'Estensan en date du 5 septembre 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 22 janvier 2019,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 8 février 2019,

Vu les dossiers d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 avril 2019 au 10 mai 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2019-04-08-02 du 8 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 mai 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 août 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 août 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune d'Estensan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune d'Estensan, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources Raspide 1, 2 et 3 situées sur la commune d'Estensan, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Comme indiqué par courrier de la mairie en date du 9 juin 2017, la source Raspide A est abandonnée compte tenu du coût de rénovation du captage.

ARTICLE 2 :

Le volume total annuel de prélèvement pour les 3 ressources est de 13 500 m³/an.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : les captages sont matérialisés par des plots en béton pour Raspide 1 ou des buses pour Raspide 2 et 3 surmontant le terrain naturel et fermés par des capots en acier munis d'un évent.

La base des chambres de captage est située entre 2 m et 2,5 m de profondeur par rapport au joint du capot.

L'eau captée est prélevée au niveau de crépines en inox et chaque captage est équipé d'un tuyau de vidange/trop-plein.

Les eaux des sources Raspide 2 et 3 transitent par une chambre de collecte intermédiaire avant de rejoindre, en contrebas, un collecteur qui récupère également les eaux du captage Raspide 1.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Raspide 1	BSS002MJTC 10834X0018 (ancien code)	065000172	X = 482 778 m Y = 6 195 228 m Z = 1082 m	Commune d'Estensan Section A Parcelle n°56
Source de Raspide 2	BSS002MJVF 10834X0075 (ancien code)	065000173	X = 482 782 m Y = 6 195 211 m Z = 1087 m	
Source de Raspide 3	BSS002MJVE 10834X0074 (ancien code)	065000174	X = 482 781 m Y = 6 195 203 m Z = 1088 m	

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Raspide 1	20 m ³ /jour	5 800 m ³ /an
Source de Raspide 2	12 m ³ /j	3 380 m ³ /an
Source de Raspide 3	15 m ³ /j	4 320 m ³ /an
Volume total annuel prélevé par les 3 captages	13 500 m ³ /an	

ARTICLE 5 :

Un compteur est installé à la sortie du réservoir situé à proximité des captages.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Un seul trop plein, situé au niveau des ouvrages de prélèvement, est nécessaire.

Le rejet de ces trop-pleins sera positionné au niveau du réservoir. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

La commune d'Estensan veillera à limiter le débit de chaque fontaine pour garantir l'alimentation en eau potable des usagers de la commune. Il est préconisé la mise en place de compteurs volumétriques à l'arrivée d'eau de chaque fontaine.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune d'Estensan est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Raspide dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

✓ un réservoir de 50 m³, qui alimente l'ensemble du village d'Estensan

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Estensan.

ARTICLE 8 :

Les eaux prélevées, compte tenu des résultats des analyses des eaux brutes subiront un traitement de désinfection permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Un système de traitement au chlore a été mis en place en début de réseau, en septembre 2018.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, le traitement de l'eau sera effectué en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Estensan mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour des sources Raspide 1,2 et 3.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Estensan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit : il englobe les 3 captages et l'ouvrage de collecte intermédiaire.

sources	Emprise du PPI : commune d'Estensan		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Raspides 1, 2 et 3	Sarrat	Section A Parcelle 56 p1	764 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les eaux de ruissellement traversant le périmètre devront être déviées hors de celui-ci.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit : il prolonge le périmètre immédiat sur environ 200 m à l'amont.

sources	Emprise du PPR : commune d'Estensan		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Raspides 1, 2 et 3	Rouret	Section A Parcelles n°96, 97, 98, 95 et 99	69 135 m ²
	Sarrat	Section A Parcelle n° 56 p3	
	Emprise du PPR commune d'Azet		
	Arrouret	Section A Parcelles n°73, 74, 67p1, 68, 82, 77, 75, 76, 78, 72, 69, 70 et 71	24 884 m ²
	Berdest	Section A Parcelles n°1p1 et 2p1	
	Superficie totale du PPR : 94 019 m ²		

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;

- les parcours sportifs, organisés ou non, de véhicules à moteur thermique sur le chemin communal n°3 surmontant les captages ;
- les activités de camping ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- le parcours des bovins et ovins au travers de la forêt et des pistes d'accès,

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

- L'exploitation de la forêt se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase, en évitant les stockages temporaires aux creux des talwegs surplombant les captages.
- L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire des captages tout déversement accidentel d'hydrocarbures.
- Une attention particulière devra être portée sur la bergerie située sur la parcelle 69. Tout projet de modification du bâti ou des voies d'accès devra, au préalable, faire l'objet d'une autorisation conjointe des mairies d'Estensan et Azet.

ARTICLE 12 :

Une zone sensible ou de vigilance intégrera le bassin d'alimentation des captages des Raspides qui se superpose aux limites du bassin versant topographique. Elle couvre une superficie de 25, 5 hectares à l'amont des captages.

A l'intérieur de cette zone, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- ✓ Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages devront être précédés d'études d'impact spécifiques et démontrer qu'ils ne présentent pas de risque d'altération de la qualité ou du débit des ressources captées.
- ✓ Le pacage est autorisé dans les prairies naturelles et friches à fougères.
- ✓ Les travaux d'aménagement seront limités à l'exploitation de la forêt et des pistes forestières.
- ✓

ARTICLE 13 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Estensan et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources Raspide 1, 2 et 3 et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

La commune d'Estensan est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 16 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Estensan.

ARTICLE 17 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 18 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 19 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

- II. La commune d'Estensan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 20 :

La commune d'Estensan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 :

Les captages et leur périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et de la parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune d'Estensan se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès aux ouvrages et au périmètre immédiat.

ARTICLE 22 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires d'Estensan et d'Azet pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire d'Estensan est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

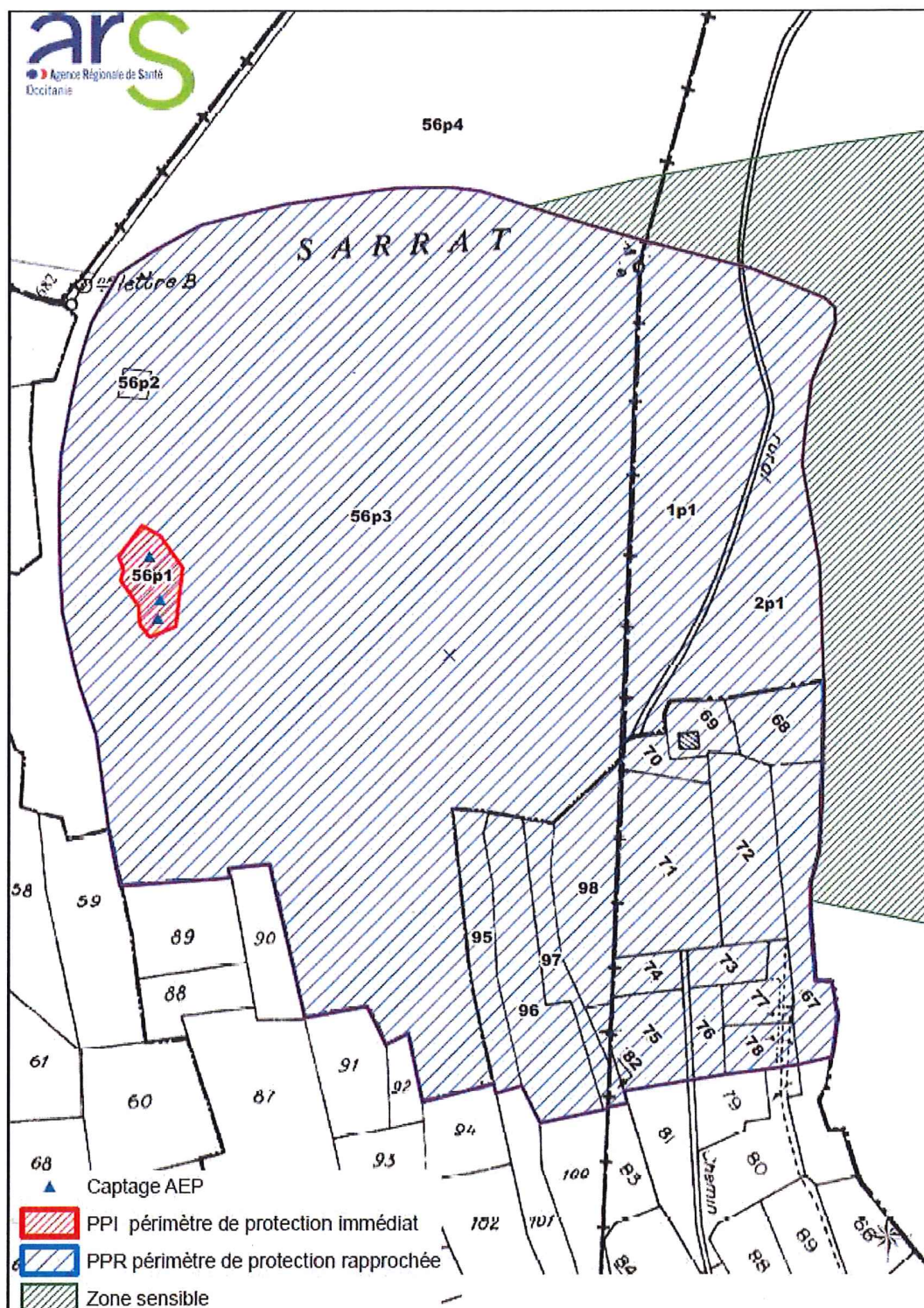
ARTICLE 27 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Azet, Monsieur le Maire d'Estensan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Estensan.

Tarbes, le **19 SEP. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Samuel BOUJU

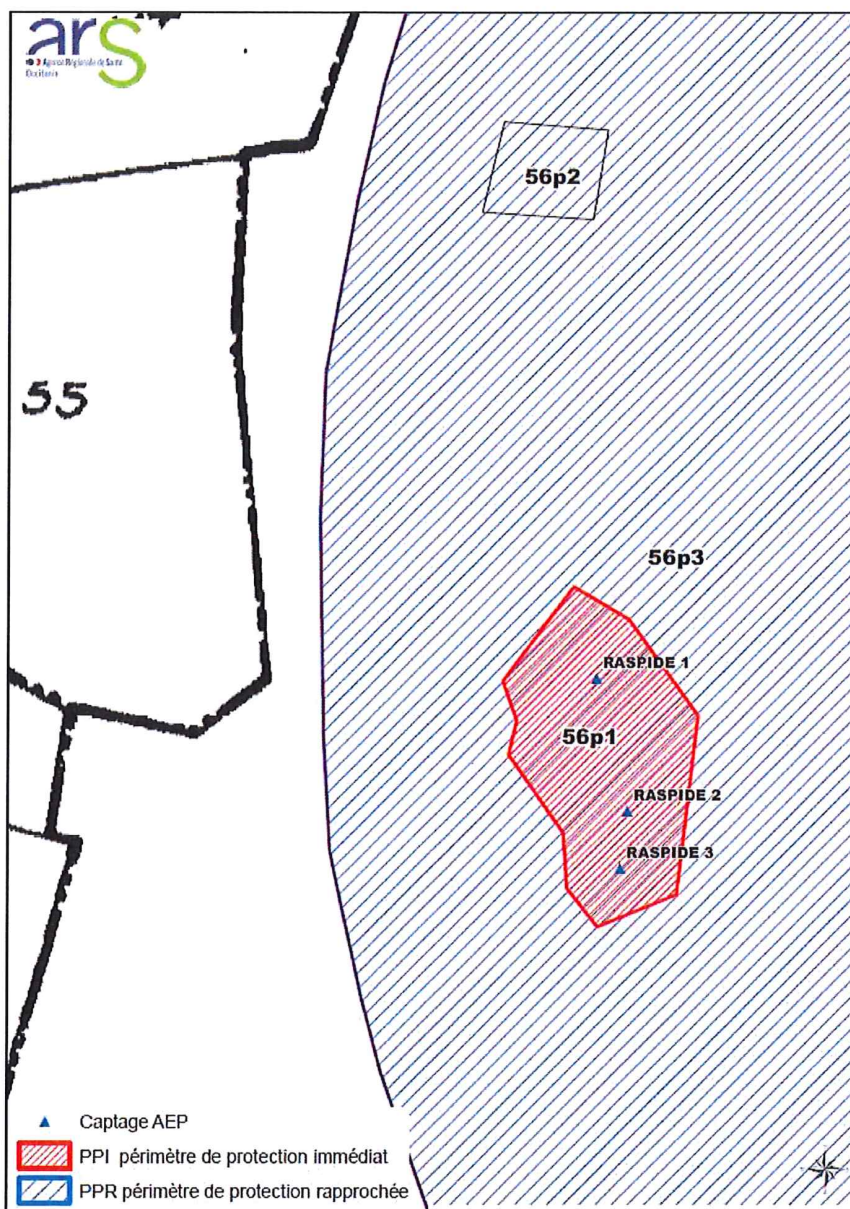
Plan parcellaire présentant les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources des Raspides 1, 2 et 3



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

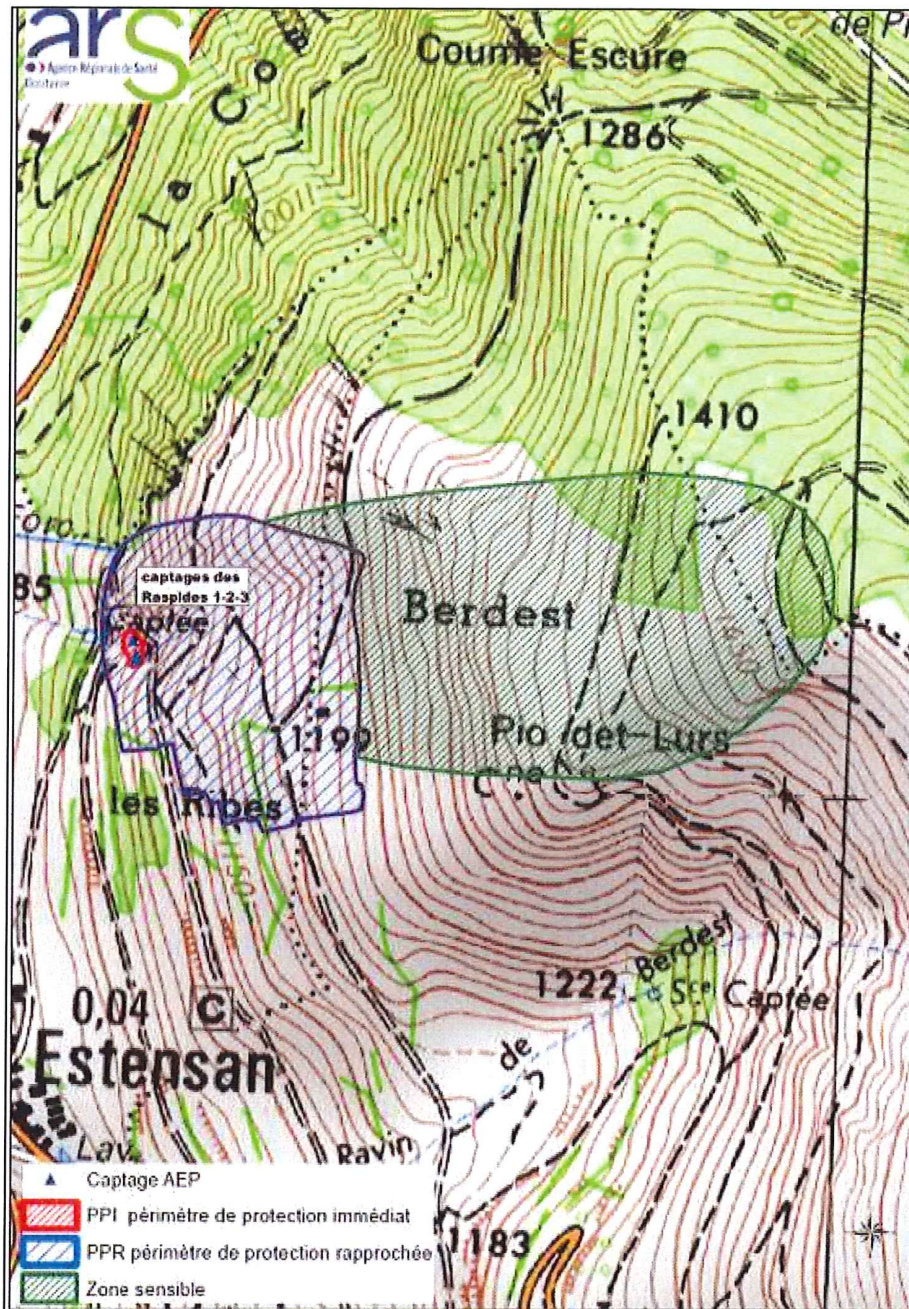
Agrandissement du périmètre de protection immédiate des sources des Raspides 1, 2 et 3




Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Plan présentant les limites de la zone sensible



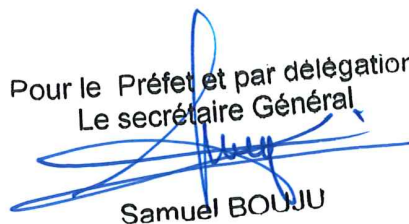
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DES CAPTAGES DES RASPIDES											
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieu dit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE ESTENSAN											
PPI des captages de RASPIDES 1, 2, 3											
6	A	56	Sarrat	122 140	L. Frich	Commune de ESTENSAN Mairie, 65170 ESTENSAN	Partie	764	56p1	121 192	56p3,p4

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général



Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNÉES PAR LE PPR DES CAPTAGES DES RASPIDES											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPR)	
	Section	N°	Adresse ou lieu dit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE ESTENSAN											
PPR des captages de RASPIDES 1, 2, 3											
3	A	96	Rouret	2 690	T	NP : M. CARROT Christophe né le 01/03/1986 à LANNEMEZAN-65 Shem Lapes, 65240 GENOS US : M. CARROT Jean-Michel né le 17/12/1950 à AZET-65 et Mme BEYRIE Michelle née le 13/09/1954 à AZET-65 Le Village, 65170 AZET	Totalité	2 680	96		
	A	97	Rouret	970	L. Frich		Totalité	970	97		
6	A	56	Sarral	122 140	L. Frich	Commune de ESTENSAN Mairie, 65170 ESTENSAN	Partie	62 070	56p3	59 122	56p4
10	A	98	Rouret	1 990	T	Mme SANS Marine Le Masandral, 12540 SAINT-BEAULIZE née le 12/12/1987 à BAGNERES DE BIGORRE 65	Totalité	1 980	98		
11	A	95	Rouret	1 320	L. Frich	M. SANS Pierre dit ABADIE 65170 AZET	Totalité	1 320	95		
	A	99	Rouret	115	T		Totalité	115	99		
Sous-total PPR RASPIDES 1, 2,3 et A sur la commune de ESTENSAN								69 135			
COMMUNE D'AZET											
1	A	73	Arrouret	471	L. Patur	M. BEYRIE André né le 17/03/1961 à TARBES-65 Souble, 65170 AZET Mme BEYRIE Marguerite née BRUN le 08/10/1955 à AZET-65 Le Village, 65170 AZET M. BEYRIE Elie né le 16/11/1956 à AZET-65 Le Village, 65170 AZET M. BEYRIE Christian né le 30/12/1959 à AZET-65 Le Village, 65170 AZET	Totalité	471	73		
	A	74	Arrouret	412	T		Totalité	412	74		
2	A	67	Arrouret	2 444	T	M. BEYRIE René né le 21/11/1957 à AZET-65 65170 AZET	Partie	1 625	67p1	619	67p2
	A	68	Arrouret	1 016	L. Frich		Totalité	1 016	68		
3	A	82	Arrouret	92	L. Patur	NP : M. CARROT Christophe né le 01/03/1986 à LANNEMEZAN-65 Shem Lapes, 65240 GENOS US : M. CARROT Jean-Michel né le 17/12/1950 à AZET-65 et Mme BEYRIE Michelle née le 13/09/1954 à AZET-65 Le Village, 65170 AZET	Totalité	92	82		
4	A	77	Arrouret	640	T	Commune d'AZET Mairie, 65170 AZET	Totalité	640	77		
5	A	1	Berdest	34 739	L. Patur	Les propriétaires du BND	Partie	7 257	1p1	27 482	1p2
	A	2	Berdest	261 141	L. Patur		Partie	5 546	2p1	255 595	2p2
7	A	75	Arrouret	1 089	T	M. CURIE-LASSUS Pierre né le 10/01/1930 à AZET-65 Village, 65170 ESTENSAN	Totalité	1 089	75		
	A	76	Arrouret	440	T		Totalité	440	76		
8	A	78	Arrouret	530	T	Mme ESQUIVE Berthe née CAMPASSENS née le 16/02/1936 à ESTENSAN-65 Le Village, 65170 AZET M. ESQUIVE Serge né le 18/10/1953 à TARBES-65 Village, 65170 ESTENSAN Mme TEXIER Françoise née ESQUIVE née le 06/12/0954 à TARBES-65 L'usine, 65170 ARAGNOUET Mme ESQUIVE Jacqueline née le 08/08/1968 à LANNEMEZAN-65 17 chemin de la Garenne, 65240 GUCHEN Mme KERIVEL Nathalie née ESQUIVE née le 20/02/1968 à LANNEMEZAN-65 L'usine, 65170 ARAGNOUET	Totalité	530	78		
9	A	72	Arrouret	1 682	T	M. PEFONTAN François né le 05/02/1953 à AZET-65 Subet 65170 AZET	Totalité	1 682	72		
10	A	69	Arrouret	634	S	Mme SANS Marine née le 12/12/1987 à BAGNERES DE BIGORRE-65 Le Masandral, 12540 SAINT-BEAULIZE	Totalité	780	157		
	A	70	Arrouret	401	L. Frich		Totalité	401	70		
	A	71	Arrouret	2 703	T		Totalité	2 703	71		
Sous-total PPR RASPIDES 1, 2,3 et A sur la commune d'AZET								24 884			
TOTAL EMPRISE DU PPR DES CAPTAGES DES RASPIDES 1, 2, 3 et A EN DUP								94 019			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-09-24-001

Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019 dans
le cadre de la permanence des transports sanitaires des
Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019 dans le cadre
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-5 et R.6312-18 à R.6312-23 ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007, 3 décembre 2008 et 9 mars 2018 ;

VU la consultation par courriel du 21 juin 2017 du sous-comité des transports sanitaires relative à la fusion des secteurs d'Argeles-Gazost et de Lourdes à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU la proposition du 17 décembre 2018 de l'association de « Secours Ambulances Services 65 » de réduire les secteurs de garde ambulancière des Hautes-Pyrénées de neuf à sept à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis du groupe de travail de la réorganisation de la garde ambulancière dans ses séances des 20 décembre 2018, 26 février 2019 et 18 avril 2019, constitué de la majorité des membres du sous-comité des transports sanitaires, concernant l'expérimentation de la proposition de l'association de « Secours Ambulances Services 65 » ;

CONSIDERANT la proposition de tableaux de garde établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 », en concertation avec les professionnels du transport sanitaire du département ;

CONSIDERANT que les tableaux de garde sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R. 6312-21 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que toutes les entreprises sanitaires sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des secteurs du département ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées sont tenues, conformément aux exigences de l'article R.6312-23 du code de la santé publique :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association de « Secours Ambulances Services 65 », ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : La déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 24 septembre 2019
P/Le Directeur général et par délégation,
La Déléguée départementale,

Marie-Line PUJAZON

ANNEXE 1

Secteur VALLEES DES GAVES

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	Lieu-dit Le Hounta - 65120 SASSIS
SARL Delrieu	16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

Secteur HAUT-ADOUR/TARBES/VAL D'ADOUR

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	2, rue de la fontaine - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	1, place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances Bazétoises	Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances-Taxi-Lalanne	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Transports Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES
SAS Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
Ambulances Carrère	19, place de Verdun - 65500 VIC-EN-BIGORRE

Secteur renfort TARBES/LOURDES

Raison Sociale	Implantation
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES

Secteur LANNEMEZAN/VALLEES D'AURE ET DU LOURON

Raison Sociale	Implantation
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN
SAS Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT-LARY-SOULAN

Secteur TRIE-SUR-BAÏSE/CASTELNAU-MAGNOAC

Raison Sociale	Implantation
SARL Société Boubée Gérard et Cie	Route de Toulouse - 65230 CASTELNAU-MAGNOAC
SARL Ambulances des Etoiles	16, place de la Mairie - 65220 TRIE-SUR- BAÏSE

Secteur BAROUSSE

Raison Sociale	Implantation
SAS Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE

ANNEXE 2

oct-19	Vallées des Gaves	Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour			Renfort Tarbes/Lourdes	Lannemezan/ Vallées d'Aure et du Louron	Trie-sur- Baïse/ Castelnau -Magnoac	Barousse
		Ambulance basée sur le Haut-Adour	Ambulance basée sur Tarbes ou son agglomération	Ambulance basée sur le Val d'Adour				
Mar	1 Association Pays Gaves	Verdoux	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Mer	2 Association Pays Gaves	Verdoux	Filhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	3 Association Pays Gaves	Verdoux	Filhol	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	4 Association Pays Gaves	La Vallée	Sud	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Sam (J)	5 Delrieu	x	Saint Antoine	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Sam (N)	5 Cimes	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (J)	6 Delrieu	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (N)	6 Cimes	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Lun	7 Causseu	x	Victor	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	8 Causseu	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer	9 Causseu	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Jeu	10 Causseu	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Ven	11 Delrieu	x	Sud	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (J)	12 Causseu	x	Julien	Mathieu	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (N)	12 Association Pays Gaves	x	Filhol	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (J)	13 Cimes	x	Jacob	Mathieu	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (N)	13 Association Pays Gaves	x	Filhol	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun	14 Causseu	La Vallée	Filhol	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Mar	15 Causseu	Victor	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Mer	16 Jeannot	x	Filhol	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	17 Jeannot	x	Filhol	Mathieu	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	18 Jeannot	La Vallée	Sud	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Sam (J)	19 Jeannot	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Sam (N)	19 Association Pays Gaves	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (J)	20 Jeannot	x	Jacob	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (N)	20 Association Pays Gaves	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse

Lun	21	Association Pays Gaves	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	22	Association Pays Gaves	x	Julien	Lalanne	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer	23	Association Pays Gaves	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Jeu	24	Association Pays Gaves	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Ven	25	Association Pays Gaves	La Vallée	Sud	x	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (J)	26	Jeannot	x	Julien	Lalanne	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (N)	26	Cimes	x	Filhol	Lalanne	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (J)	27	Jeannot	x	Jacob	Lalanne	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (N)	27	Cimes	La Vallée	Filhol	x	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun	28	Cimes	x	Filhol	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Mar	29	Cimes	Victor	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Mer	30	Jeannot	x	Filhol	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	31	Jeannot	x	Filhol	Carrère	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

nov-19	Vallées des Gaves	Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour			Renfort Tarbes/Lourdes	Lannemezan/ Vallées d'Aure et du Louron	Trie-sur- Baïse/ Castelnau- Magnoac	Barousse
		Ambulance basée sur le Haut-Adour	Ambulance basée sur Tarbes ou son agglomération	Ambulance basée sur le Val d'Adour				
Ven (J) 1	Association Pays Gaves	Victor	Julien	x	Victor	Nestes	Etoiles	Barousse
Ven (N) 1	Delrieu	x	Sud	Carrère	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Sam (J) 2	Association Pays Gaves	Verdoux	Saint Antoine	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Sam (N) 2	Caussieu	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (J) 3	Association Pays Gaves	x	Julien	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (N) 3	Caussieu	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Lun 4	Caussieu	x	Victor	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Mar 5	Jeannot	Verdoux	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mer 6	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Jeu 7	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Ven 8	Association Pays Gaves	x	Sud	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Sam (J) 9	Delrieu	x	Julien	Lalanne	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (N) 9	Association Pays Gaves	x	Fillhol	Lalanne	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (J) 10	Caussieu	x	Jacob	Lalanne	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (N) 10	Association Pays Gaves	x	Fillhol	Lalanne	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun (J) 11	Caussieu	x	Saint Antoine	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Lun (N) 11	Association Pays Gaves	x	Fillhol	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Mar 12	Association Pays Gaves	Victor	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Mer 13	Association Pays Gaves	x	Fillhol	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu 14	Association Pays Gaves	x	Fillhol	Mathieu	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven 15	Association Pays Gaves	La Vallée	Sud	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Sam (J) 16	Jeannot	x	Julien	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Sam (N) 16	Cimes	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (J) 17	Jeannot	Verdoux	Jacob	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (N) 17	Cimes	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Lun 18	Caussieu	x	Victor	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar 19	Jeannot	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer 20	Caussieu	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Jeu 21	Caussieu	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Ven 22	Cimes	x	Sud	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana

Sam (J)	23	Delrieu	x	Julien	Mathieu	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (N)	23	Association Pays Gaves	x	Fillhol	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (J)	24	Cimes	x	Jacob	Mathieu	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (N)	24	Association Pays Gaves	x	Fillhol	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun	25	Association Pays Gaves	La Vallée	Fillhol	x	Jeannot	Jacommet	Etoiles	Barousse
Mar	26	Association Pays Gaves	Victor	Julien	x	Jeannot	Jacommet	Magnoac	Barousse
Mer	27	Jeannot	La Vallée	Fillhol	x	Victor	Jacommet	Etoiles	Quintana
Jeu	28	Jeannot	x	Fillhol	Carrère	Victor	Jacommet	Magnoac	Quintana
Ven	29	Jeannot	x	Sud	Carrère	Victor	Jacommet	Etoiles	Barousse
Sam (J)	30	Caussieu	x	Saint Antoine	Carrère	Victor	Jacommet	Etoiles	Barousse
Sam (N)	30	Association Pays Gaves	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacommet	Etoiles	Barousse

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

déc-19	Vallées des Gaves	Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour			Renfort Tarbes/Lourdes	Lannemezan/ Vallées d'Aure et du Louron	Trie-sur- Baïse/Caste Inau- Magnoac	Barousse
		Ambulance basée sur le Haut-Adour	Ambulance basée sur Tarbes ou son agglomération	Ambulance basée sur le Val d'Adour				
Dim (J) 1	Cimes	Victor	Julien	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (N) 1	Association Pays Gaves	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Lun 2	Association Pays Gaves	x	Victor	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar 3	Association Pays Gaves	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer 4	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Jeu 5	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Ven 6	Association Pays Gaves	x	Sud	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Sam (J) 7	Jeannot	x	Julien	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (N) 7	Caussieu	x	Filhol	Mathieu	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (J) 8	Jeannot	x	Jacob	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (N) 8	Caussieu	x	Filhol	Mathieu	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Lun 9	Caussieu	La Vallée	Filhol	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Mar 10	Caussieu	Victor	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Mer 11	Jeannot	x	Filhol	Carrère	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Jeu 12	Jeannot	x	Filhol	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Ven 13	Jeannot	x	Sud	Carrère	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (J) 14	Delrieu	x	Julien	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Sam (N) 14	Caussieu	x	Victor	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (J) 15	Delrieu	x	Jacob	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (N) 15	Caussieu	x	Victor	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Lun 16	Association Pays Gaves	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Mar 17	Jeannot	Verdoux	Julien	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mer 18	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Jeu 19	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Ven 20	Association Pays Gaves	La Vallée	Sud	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Sam (J) 21	Jeannot	x	Julien	Lalanne	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (N) 21	Delrieu	La Vallée	Filhol	x	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (J) 22	Jeannot	Verdoux	Jacob	x	Victor	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (N) 22	Association Pays Gaves	La Vallée	Filhol	x	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana

Lun	23	Association Pays Gaves	La Vallée	Filhol	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Mar	24	Association Pays Gaves	La Vallée	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Barousse
Mer (J)	25	Jeannot	Verdoux	Jacob	x	Victor	Nestes	Etoiles	Quintana
Mer (N)	25	Association Pays Gaves	x	Filhol	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	26	Association Pays Gaves	La Vallée	Filhol	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	27	Association Pays Gaves	x	Sud	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Sam (J)	28	Jeannot	x	Saint Antoine	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Sam (N)	28	Cimes	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (J)	29	Jeannot	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Barousse
Dim (N)	29	Delrieu	La Vallée	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Barousse
Lun	30	Caussieu	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	31	Jeannot	x	Julien	Lalanne	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-09-23-001

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL
"AMBULANCES CAUSSIEU" à SASSIS (65120) suite
au transfert du siège social de la société

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » à SASSIS (65120) suite au transfert du siège social de la société

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1993 modifié portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre dénommée S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » ;

VU le dossier réceptionné en date du 30 juillet 2019, complété le 19 septembre 2019, de la S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » informant du transfert de son siège social, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU le procès-verbal de décisions extraordinaires de l'associé unique de la société « AMBULANCES CAUSSIEU », en date du 5 juin 2019 ;

VU la copie des statuts de la société « AMBULANCES CAUSSIEU », mis à jour en date du 5 juin 2019 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la société à responsabilité limitée à associé unique « AMBULANCES CAUSSIEU » délivré par le greffe du tribunal de commerce de Tarbes à jour au 4 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que ce transfert ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

.../...

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 – Tél : 04 67 07 20 07
Site Internet : www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 65 02 93 72 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU » est modifié comme suit :

- **Dénomination sociale** : S.A.R.L « AMBULANCES CAUSSIEU »
- **Siège social** : Lieu-dit Le Hounta à SASSIS (65120)
- **Gérant** : M. André CAUSSIEU
- **Enseigne commerciale** : AMBULANCES CAUSSIEU
- **Implantation** :
 - Local destiné à l'accueil des patients ou à leur famille : Lieu-dit Le Hounta à SASSIS (65120)
 - Local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que la maintenance du matériel : Lieu-dit Le Hounta à SASSIS (65120)
 - Aire pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée : Lieu-dit Le Hounta à SASSIS (65120)
- **Véhicules** : 3 autorisations de mise en service (2 ambulances de catégorie C et 1 VSL de catégorie D).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde ambulancière départementale sur le secteur géographique des Vallées des Gaves.

ARTICLE 4 : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, par le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ou contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

ARTICLE 8 : La Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société « AMBULANCES CAUSSIEU », aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 23 septembre 2019
P/Le Directeur général et par délégation,
La Déléguée départementale,


Marie-Line PUJAZON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-25-003

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU DAIM
SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN,
AVEZAC-PRAT-LAHITTE ET LA
BARTHE-DE-NESTE
DU 1er OCTOBRE 2019 AU 31 OCTOBRE 2019**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-
LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE
DU 1er OCTOBRE 2019 AU 31 OCTOBRE 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE DE NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du **1er octobre 2019 au 31 octobre 2019** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean-Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **1er octobre 2019 au 31 octobre 2019**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,

- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le **25 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, de La Barthe-de-Neste et d'Avezac-Prat-Lahitte

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-19-004

Arrêté d'habilitation informatique pour la saisie et de
subdélégation pour la validation informatique dans
l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

*Arrêté d'habilitation informatique pour la saisie et de subdélégation pour la validation
informatique dans l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire*



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° :

**d'habilitation informatique pour la saisie et de
subdélégation pour la validation informatique dans
l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-010 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes- Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 1 sont habilitées informatiquement, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable pour les actes initiés dans le progiciel Chorus :

- Chorus : Consultation
- Chorus budgétaire : Validation

Article 2 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 2 sont habilitées informatiquement, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable pour les actes initiés dans le progiciel interfacé avec Chorus formulaires :

- demande d'achat – Saisie et Validation
- demande de subvention – Saisie et Validation
- constatation du service fait – Saisie et Validation

Article 3 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 3 sont habilitées informatiquement, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable pour les actes initiés dans le progiciel métier interfacé avec Chorus GALION :

- demande de subvention – Saisie et Validation
- constatation du service fait – Saisie et Validation

Article 4 : Les personnes nommément désignées à l'annexe 3 sont habilitées informatiquement, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable pour les actes initiés dans le progiciel métier interfacé avec Chorus ADS 2007:

- Saisie et Validation.

Article 5 : Tous les agents de la DDT sont autorisés à saisir les ordres de mission et les états de frais dans Chorus DT .

Les agents désignés comme " valideur hiérarchique " (VH1) (annexe 5) sont habilités à valider les ordres de mission et les états de frais de déplacement dans Chorus DT .

Les agents désignés comme " gestionnaire valideur " pour les ordres de mission, pour les états de frais et la gestion des factures (annexe 5) sont habilités informatiquement à valider les ordres de mission et les états de frais.

Les agents désignés comme "responsable du budget local" (annexe 5) sont habilités informatiquement à la validation du budget dans Chorus DT, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable.

Article 6 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles sur le budget opérationnel du programme 333, 217 et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

- M. Marcel PEYROU, pour un montant maximum annuel de 7 000 €

Article 7 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2018-12-27-021 du 27 décembre 2018.
Il est exécutoire à compter de la date de sa signature.

Article 8 : M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 19 SEP, 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc SAGNARD



Annexe 1

HABILITATION CHORUS INFORMATIQUE

Licence Chorus – Consultation

Prénom	Nom	Fonction
Marie-Claire	ANDRY	SEREF / cheffe du pôle budgétaro-comptable
Cécile	URRICARIET	SG / conseiller gestion management
Marcel	PEYROU	SG - BRMF / responsable de la logistique
Roselyne	DUGUE	SEREF / gestionnaire comptable
Virginie	JOUANNET	SERCAD - BER / gestionnaire comptable

Licence Chorus budgétaire – Validation

Prénom	Nom	Fonction
Michèle	DARRE	SG / cheffe du bureau des ressources matérielles et financières
Françoise	GOULLIER	SG - BRMF / gestionnaire comptable

Annexe 2

HABILITATION CHORUS FORMULAIRES

Chorus formulaires - Demande d'achat - Saisie

Prénom	Nom	Fonction
Michèle	DARRE	SG / cheffe du bureau des ressources matérielles et financières
Françoise	GOULLIER	SG / gestionnaire comptable
Marie-Claire	ANDRY	SEREF / cheffe du pôle budgétaro-comptable
Cécile	URRICARIET	SG / conseiller gestion management
Marcel	PEYROU	SG / responsable de la logistique
Bruno	COUTIN	SUFL / assistant technique logement public et privé
Christiane	FERNANDEZ	SERCAD / assistante d'études risques
Roselyne	DUGUE	SEREF / gestionnaire comptable
Virginie	JOUANNET	SERCAD / gestionnaire comptable
Claudine	LACABANNE	SUFL / responsable financement public et rapports locatifs

Chorus formulaires - Demande d'achat - Validation

Prénom	Nom	Fonction
Michèle	DARRE	SG / cheffe du bureau des ressources matérielles et financières
Marie-Claire	ANDRY	SEREF / cheffe du pôle budgétaro-comptable
Cécile	URRICARIET	SG / Conseiller gestion management

Chorus formulaires - Demande de subvention – Saisie

Prénom	Nom	Fonction
Michèle	DARRE	SG / cheffe du bureau des ressources matérielles et financières
Marie-Claire	ANDRY	SEREF / cheffe du pôle budgétaro-comptable
Cécile	URRICARIET	SG / conseiller gestion management
Bruno	COUTIN	SUFL / assistant technique logement public et privé
Christiane	FERNANDEZ	SERCAD / assistante d'études risques
Roselyne	DUGUE	SEREF/ gestionnaire comptable
Claudine	LACABANNE	SUFL / responsable financement public et rapports locatifs

Chorus formulaires - Demande de subvention – Validation

Prénom	Nom	Fonction
Michèle	DARRE	SG / cheffe du bureau des ressources matérielles et financières
Marie-Claire	ANDRY	SEREF/ cheffe du pôle budgétaro-comptable
Cécile	URRICARIET	SG / conseiller gestion management

Chorus formulaires – Constatation de service fait – Saisie

Prénom	Nom	Fonction
Michèle	DARRE	SG / cheffe du bureau des ressources matérielles et financières
Françoise	GOULLIER	SG / gestionnaire comptable
Marie-Claire	ANDRY	SEREF /cheffe du pôle budgétaro-comptable
Cécile	URRICARIET	SG / conseiller gestion management
Marcel	PEYROU	SG / chargé de la logistique
Bruno	COUTIN	SUFL / assistant technique logement public et privé
Christiane	FERNANDEZ	SERCAD / assistante d'études risques
Roselyne	DUGUE	SEREF/ gestionnaire comptable
Virginie	JOUANNET	SERCAD /gestionnaire comptable
Claudine	LACABANNE	SUFL / responsable financement public et rapports locatifs

Chorus formulaires – Constatation de service fait – Validation

Prénom	Nom	Fonction
Michèle	DARRE	SG / cheffe du bureau des ressources matérielles et financières
Marie-Claire	ANDRY	SEREF / cheffe du pôle budgétaro-comptable
Cécile	URRICARIET	SG / conseiller gestion management

Annexe 3

HABILITATION INFORMATIQUE GALION

Demande de subvention - Saisie

Prénom	Nom	Fonction
Bruno	COUTIN	SUFL / assistant technique logement public et privé

Demande de subvention - Validation

Prénom	Nom	Fonction
Alex	BOUARD	SUFL / chef du bureau logement

Constatation de service fait- Saisie

Prénom	Nom	Fonction
Claudine	LACABANNE	SUFL / responsable financement public et rapports locatifs
Bruno	COUTIN	SUFL / assistant technique logement public et privé

Constatation de service fait - Validation

Prénom	Nom	Fonction
Alex	BOUARD	SUFL / chef du bureau logement

Annexe 4

HABILITATION INFORMATIQUE ADS 2007

ADS 2007 – Saisie

Prénom	Nom	Fonction
Jean-Jacques	DARSAUT	SUFL/ responsable pôle ADS
Christophe	DARTIGEAS	SUFL/ responsable pôle fiscalité
Annie	DARRE	SUFL / instructeur fiscalité
Jean-Michel	BRUNET	SUFL / instructeur ADS / fiscalité ADS
Patricia	PREVOST	SUFL / instructeur ADS / fiscalité ADS

ADS 2007 - Validation

Prénom	Nom	Fonction
Jean-Jacques	DARSAUT	SUFL/ responsable pôle ADS
Christophe	DARTIGEAS	SUFL/ responsable pôle fiscalité

Annexe 5

HABILITATION INFORMATIQUE CHORUS DT

Chorus DT – Validation hiérarchique (VH1) des ordres de mission et des états de frais

Prénom	Nom	Fonction
Jean- Luc	SAGNARD	directeur
Joël	FRAYSSE	directeur adjoint
Christiane	COUSSAN	secrétaire générale
Pascal	HAURINE	chef du SERCAD
Michel	SOUBIES	adjoint au chef du SERCAD
Nicolas	VERNAY	chef adjoint du SUFL
Vincent	DAMERON	Chef du service environnement, ressources en eau et forêt
Claude	OSDOIT	délégué territorial sud
Marc	FILY	délégué territorial nord
Marc	NONON	chef du SEAR
Christian	GOULLET	SEAR/ chef du bureau des structures et exploitations

Chorus DT – Service gestionnaire pour les ordres de mission

Prénom	Nom	Fonction
Michèle	DARRE	SG / cheffe du bureau des ressources matérielles et financières
Françoise	GOULLIER	SG / gestionnaire comptable
Cécile	URRICARIET	SG / conseiller gestion management

Chorus DT – Service gestionnaire valideur pour les états de frais

Prénom	Nom	Fonction
Michèle	DARRE	SG / cheffe du bureau des ressources matérielles et financières
Cécile	URRICARIET	SG / conseiller gestion management

Chorus DT – Service gestionnaire factures

Prénom	Nom	Fonction
Françoise	GOULLIER	SG / gestionnaire comptable
Michèle	DARRE	SG / cheffe du bureau des ressources matérielles et financières

Chorus DT – Suivi du budget local – Responsable du budget local - Validation

Prénom	Nom	Fonction
Michèle	DARRE	SG / cheffe du bureau des ressources matérielles et financières
Cécile	URRICARIET	SG / conseiller gestion management
Françoise	GOULLIER	SG / gestionnaire comptable

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-16-001

Arrêté déclenchant la phase "Vigilance" du plan de crise
du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

*Arrêté déclenchant la phase "Vigilance" du plan de crise du Bassin de l'Adour dans les
Hautes-Pyrénées*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
au

**Arrêté déclenchant la phase «Vigilance» du Plan de
Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013 et par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC ;

Considérant le protocole de gestion mis en place par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, notamment en ce qui concerne l'intégration du périmètre du syndicat de l'Alaric et les mesures de gestion adoptées ;

Considérant la décroissance régulière depuis plusieurs jours du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour ;

Considérant que le débit moyen journalier à Estirac a franchi à la baisse la limite du seuil de vigilance fixé à 3,3 m³/s le 14 septembre 2019 ;

Considérant les prévisions météorologiques qui ne font pas état de précipitations significatives dans les jours à venir ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Lieux d'application

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Échez et tous leurs affluents, excepté les affluents de l'Echez concernés par l'arrêté préfectoral n°65-2019-08-13-001 pour lesquels l'interdiction des prélèvements restent en vigueur,
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Échez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 4 février 2008,
- tous les puits situés à moins de 5 m d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin. Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d'eau ou canal concerné.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de RABASTENS de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

ARTICLE 2 – Canal de l'Alaric

Par dérogation à l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié et à l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 relatif à l'utilisation de l'eau de l'Alaric, les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés sont soumis aux règles communes en vigueur sur le bassin de l'Adour.

ARTICLE 3 – Mesure déclenchée

Le débit Moyen Journalier (QMJ) de l'Adour mesuré à ESTIRAC est en dessous du seuil de 3,3 m³/s.

La mesure **VIGILANCE** est applicable à partir du mardi 17 septembre 2019 – 14 heures.

ARTICLE 4 - Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

- La prise du canal de l'Alaric est réglée de façon à limiter le débit dérivé à 1 m³/s.
- La prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever au maximum 1 m³/s.
- Tous les autres dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quels que soient leurs usages et quel que soit leur gestionnaire sont tenus de respecter impérativement les prérogatives qui suivent :
 - Les dispositifs sont réglés au plus juste de leur capacité nominale.
 - Le bon fonctionnement des ouvrages est vérifié. Il est instamment nécessaire d'assurer un entretien suivi et régulier des dispositifs de débit réservé aux rivières.
 - les ouvrages non équipés de vanne ou dont les organes sont défaillants sont préparés de façon à assurer un prélèvement réduit au strict nécessaire ; cela par tout moyen approprié (apports de planches, de sac de sable ...), à la diligence des gestionnaires des ouvrages.

ARTICLE 5 - Obligation de connaissance

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux publiés lors de la mise en place des mesures de gestion des étiages par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- le site Internet des services de l'Etat : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Lors de la mise en vigilance, chaque irrigant prend soin de repérer la (ou les) zone(s) correspondant à ses différents points de prélèvements, et donc au(x) secteur(s) des éventuels tours d'eau à venir, ainsi que la situation de ces points de prélèvements dans les différents isochrones mentionnés à l'article 3 de l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié.

ARTICLE 6 – Organisation

Cette mise en alerte conduit :

- au rappel, ou par courrier, ou par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles, des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie.
- à l'inspection, préparation et réglages des dispositifs de prise d'eau comme décrits à l'article 4.

ARTICLE 7 - Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2019, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5^{ème} classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 9 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

Il est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

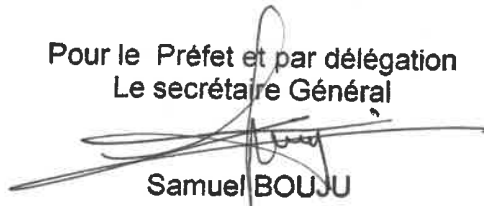
ARTICLE 11 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 16 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général



Samuel BOUJU

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°* déclenchant la phase « vigilance » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées**

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Code INSEE	Code Postal	NOM	zone	Code INSEE	Code Postal	NOM	zone
65002	65100	ADE	D65	65200	65200	GERMS SUR L'OUSSOUET	D65
65005	65360	ALLIER ⁽²⁾	D65	65203	65100	GEZ-EZ-ANGLES	D65
65007	65390	ANDREST	B65	65215	65700	HAGEDET	A65
65013	65140	ANSOST	B65	65219	65700	HERES ⁽¹⁾	A65
65016	65200	ANTIST ⁽²⁾	D65	65220	65380	HIBARETTE	D65
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	D65	65221	65200	HIIS	D65
65020	65100	ARCIZAC-EZ-ANGLES	D65	65223	65310	HORGUES	D65
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	D65	65226	65420	IBOS	D65
65033	65100	ARRODETS-EZ-ANGLES	D65	65235	65290	JUILLAN	D65
65035	65500	ARTAGNAN	B65	65236	65100	JULOS	D65
65038	65100	ARTIGUES	D65	65238	65200	LABASSERE	D65
65042	65200	ASTE	D65	65240	65700	LABATUT-RIVIERE ⁽¹⁾⁽²⁾	A65
65043	65200	ASTUGUE	D65	65242	65140	LACASSAGNE ⁽²⁾	B65
65047	65800	AUREILHAN ⁽²⁾	D65	65243	65700	LAFITOLE	B65
65048	65390	AURENSAN ⁽²⁾	B65	65244	65320	LAGARDE	C65
65049	65700	AURIEBAT ⁽²⁾	A65	65248	65700	LAHITTE TOUPIERE	C65
65052	65380	AVERAN	D65	65251	65310	LALOUBERE	D65
65057	65390	AZEREIX	D65	65257	65380	LANNE	D65
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	D65	65262	65700	LARREULE	C65
65061	65140	BARBACHEN ⁽²⁾	C65	65268	65380	LAYRISSE	D65
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT ⁽²⁾	D65	65011	65100	LES ANGLES	D65
65067	65380	BARRY	D65	65269	65140	LESCURRY ⁽²⁾	B65
65070	65100	BARTRES	D65	65271	65100	LEZIGNAN	D65
65072	65460	BAZET	D65	65273	65140	LIAC	B65
65073	65140	BAZILLAC ⁽²⁾	B65	65281	65200	LOUCRUP	D65
65078	65710	BEAUDEAN	D65	65284	65290	LOUEY	D65
65080	65380	BENAC	D65	65296	65700	MADIRAN	A65
65083	65360	BERNAC-DEBAT ⁽²⁾	D65	65299	65500	MARSAC	B65
65084	65360	BERNAC-DESSUS ⁽²⁾	D65	65304	65700	MAUBOURGUET	A65
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	D65	65313	65360	MOMERES	D65
65107	65100	BOURREAC	D65	65314	65140	MONFAUCON ⁽²⁾	C65
65108	65460	BOURS	D65	65320	65200	MONTGAILLARD ⁽²⁾	D65
65119	65500	CAIXON	C65	65328	65200	NEUILH	D65
65121	65500	CAMALES ⁽²⁾	B65	65330	65500	NOUILHAN	C65
65123	65710	CAMPAN	D65	65331	65310	ODOS	D65
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ⁽¹⁾	A65	65335	65200	ORDIZAN ⁽²⁾	D65
65133	65350	CASTERA-LOU ⁽²⁾	B65	65339	65380	ORINCLES	D65
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	A65	65340	65800	ORLEIX ⁽²⁾	D65
65146	65800	CHIS ⁽²⁾	B65	65341	65320	OROIX	D65
65156	65350	DOURS ⁽²⁾	B65	65344	65380	OSSUN	D65
65161	65140	ESCONDEAUX ⁽²⁾	B65	65345	65100	OSSUN-EZ-ANGLES	D65
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	D65	65350	65490	OURSBELILLE	D65
65174	65700	ESTIRAC	A65	65355	65100	PAREAC	D65
65189	65320	GAYAN	C65	65364	65320	PINTAC	D65
65196	65140	GENSAC	B65	65370	65200	POUZAC ⁽²⁾	D65
65198	65200	GERDE	D65	65372	65500	PUJO	C65

65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE ⁽²⁾	B65	65432	65700	SOUBLECAUSE	A65
65390	65500	SAINT-LEZER	C65	65433	65430	SOUES ⁽²⁾	D65
65392	65360	SAINT-MARTIN	D65	65438	65500	TALAZAC	C65
65401	65360	SALLES-ADOUR ⁽²⁾	D65	65439	65320	TARASTEIX	C65
65403	65500	SANOUS	C65	65440	65000	TARBES	D65
65406	65390	SARNIGUET	B65	65446	65140	TOSTAT ⁽²⁾	B65
65409	65140	SARRIAC-BIGORRE ⁽²⁾	B65	65451	65200	TREBONS	D65
65412	65700	SAUVETERRE ⁽²⁾	A65	65457	65140	UGNOUAS	B65
65414	65140	SEGALAS ⁽²⁾	C65	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE	C65
65417	65600	SEMEAC ⁽²⁾	D65	65464	65360	VIELLE-ADOUR ⁽²⁾	D65
65421	65100	SERE-LANSO	D65	65472	65700	VILLEFRANQUE	A65
65425	65500	SIARROUY	C65	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC	B65
65429	65700	SOMBRUN	A65	65479	65200	VISKER	D65

(1) Dans ces communes, les prélèvements en eaux superficielles dans l'Adour font partie de la zone A32 - Nord-Estirac et sont à ce titre rattachés en termes de restriction à la zone A32 du département du Gers.

(2) Communes concernées par le périmètre du Syndicat de l'Alaric.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-25-005

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête
publique préalable à l'approbation du SAGE de la vallée de
la Garonne

*Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du
SAGE de la vallée de la Garonne*



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif en date du 18 mars 2019 désignant la commission d'enquête ;

Vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité administrative de l'État compétente sur l'évaluation environnementale, en date du 3 avril 2019 qui sera joint au dossier d'enquête;

Considérant la délibération de la commission locale de l'eau, sur la consultation des partenaires et l'enquête publique, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne du 16 octobre 2018;

Considérant l'avis favorable de la commission planification du bassin Adour-Garonne en date du 21 février 2019;

Considérant les avis des partenaires institutionnels rendus avant le 20 avril 2019, joints au dossier d'enquête;

Considérant les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et notamment l'évaluation environnementale;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

Arrêtent

Art. 1^{er}. – Une enquête publique, portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne est ouverte sur les communes listées en annexe, par décision conjointe des préfets des départements de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

La commune de Portet-sur-Garonne est désignée siège de l'enquête.

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et de centraliser les résultats.

Art. 2. – La structure porteuse du projet est le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) pour le compte de la commission locale de l'eau (CLE) Vallée de la Garonne dont le président est responsable de la procédure d'élaboration. La personne, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est Vincent Cadoret (chef de projet SAGE vallée de la Garonne Téléphone : 05 62 72 74 70).

Art. 3. – Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse. Présidée par M. François Manteau (directeur régional SA HLM en retraite), elle comprend 4 membres titulaires: Mme Myriam De Balorre (exploitante agricole), M Yves Jacops (officier général de l'armée de terre), M Bernard Pouligny (directeur de Safer retraité), M Alain Vanzaghi (militaire retraité).

Art. 4 – L'enquête publique se déroule pendant 40 jours entiers et consécutifs **du lundi 16 septembre 2019 à 9h00 au vendredi 25 octobre à 17h00.**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Art. 5 – Consultation du dossier d'enquête

Les pièces du dossier, **sur support papier**, comprenant notamment le bilan de la concertation préalable et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé et signé par le président de la commission d'enquête avant l'ouverture de la consultation, seront déposées, pendant toute la durée de l'enquête publique, dans les lieux suivants :

- à la mairie des communes de :
 - Lézat-sur-Lèze (Ariège) ;
 - l'Isle-Jourdain (Gers) ;
 - Podensac, La Réole (Gironde) ;
 - Saint-Gaudens, Noé, Portet-sur-Garonne, Toulouse (Haute-Garonne) ;
 - Agen, Marmande (Lot-et-Garonne) ;
 - Castelsarrasin, Golfech (Tarn et Garonne) ;
- au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne à Grezet-Cavagnan (Lot-et-Garonne),
- à la maison de la Barousse de Sarp (Hautes-Pyrénées).

Une **version dématérialisée** du dossier d'enquête est, par ailleurs, consultable à la mairie des communes du périmètre du SAGE listées en annexe, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Chacun peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des administrations précitées.

Elles sont également mises à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, sur les sites internet :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Schema-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux>

<https://www.democratie-active.fr/sage-garonne/>

Enfin, toute personne peut obtenir communication (à ses frais) ou consulter le dossier d'enquête publique à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – 2 bd Armand Duportal – Bâtiment E – 31074 Toulouse, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Art. 6 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête est publié par les soins du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, aux frais du SMEAG, dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Cet avis est, en outre, publié à la diligence des maires des communes concernées par le périmètre du SAGE, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cette formalité est effectuée avant le 1 septembre 2019 et est justifiée par un certificat du maire, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – 2 bd Armand Duportal – Bâtiment E – 31074 Toulouse cedex.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par le SMEAG à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté NOR : DEVD1221800A du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que l'avis au public est publié, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site <https://www.democratie-active.fr/sage-garonne/> ainsi que sur le site Internet des sites de l'État en Haute-Garonne :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Schema-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux>

Art. 7 – Modalités de présentation des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne ayant des observations ou propositions à formuler sur le projet peut déposer celles-ci selon les modalités suivantes :

- Consigner ses observations sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux listés à l'article 5 ci-dessus.
- Consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé mis à disposition à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/sage-garonne/>
- S'adresser par courrier électronique à la commission d'enquête à l'adresse suivante : ddt-seef-enquete-eau@haute-garonne.gouv.fr
Ces observations et propositions sont consultables sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.
- Adresser ses observations à la commission d'enquête par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Portet-sur-Garonne – Enquête publique SAGE de la vallée de la Garonne – à l'attention de la commission d'enquête – 1 Rue de l'Hôtel de Ville, BP 90073 - 31120 Portet-sur-Garonne. Elles sont annexées dès leur réception au registre d'enquête de la commune de Portet-sur-Garonne où elles sont tenues à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou document réceptionné avant le 16 septembre ou après le vendredi 25 octobre à 17h00, ne peut être pris en considération par la commission d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- Rencontrer les membres de la commission d'enquête lors des permanences suivantes :
 - à la mairie de Portet-sur-Garonne, le lundi 16 septembre de 9h00 à 12h00,
 - à la mairie de Golfech, le mercredi 25 septembre de 10h00 à 12h00,
 - à la mairie de Castelsarrasin, le mercredi 25 septembre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie de Podensac, le mercredi 2 octobre de 9h00 à 11h30,
 - à la mairie de La Réole, le mercredi 2 octobre de 13h30 à 16h00,
 - à la mairie de Marmande, le mardi 8 octobre de 9h00 à 12h00,
 - à la communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne à Grezet-Cavagnan, le mardi 8 octobre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie de Saint-Gaudens, le mercredi 16 octobre de 9h00 à 12h00,
 - à la maison de la Barousse de Sarp, le mercredi 16 octobre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie de Lézat-sur-Lèze, le vendredi 18 octobre de 9h00 à 12h00,
 - à la mairie de Noé, le vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie d'Agen, le mardi 22 octobre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie de l'Isle-Jourdain, le vendredi 25 octobre de 9h00 à 12h00,
 - à la mairie de Toulouse, place du Capitole, le vendredi 25 octobre de 14h00 à 17h00,

Art. 8 – Pendant l'enquête, la commission d'enquête reçoit la structure porteuse du projet soumis à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Elle peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au président de la CLE de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence de la CLE.

Art. 9 –

A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, à savoir le vendredi 25 octobre à 17h00, les registres d'enquête sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Celle-ci fournit, d'une part, un rapport comportant notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête transmet, d'autre part, ses conclusions personnelles et motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de schéma.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, la commission d'enquête transmettra au service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des registres et pièces annexées.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulouse.

Art. 10 – Dès réception du rapport et des conclusions motivées, la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en adresse une copie au SMEAG et à la Commission Locale de l'Eau.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, dans les communes du périmètre concerné ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt, et sur le site des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Schema-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux>

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – 2 bd Armand Duportal, B.P. 7001, 31038 Toulouse cedex 9.

Art. 11 – A l'issue de l'enquête, le président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) soumet le projet pour adoption à la CLE. Il est transmis ensuite aux préfets de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, pour approbation conjointe.

Art. 12 – Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes du périmètre du projet et la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 JUL. 2019

Charité MAUCHE
Fait à Auch, le 21 JUL. 2019



Catherine SÉGUIN

Fait à Agen, le 23 JUL. 2019

Béatrice LAGARDE

Fait à Toulouse, le 25 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILIAERT

Fait à Tarbes, le 23 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Fait à Montauban, le 22 JUL. 2019

Pierre BESNARD

Fait à Bordeaux, le 24 JUL. 2019

Fabienne BUCCIO

3/8

**Enquête publique préalable à
l'adoption du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Garonne**

ANNEXE

Listes de communes par départements

Département de l'Ariège (09) : 5 communes

Antras, Lezat-Sur-Leze, Saint-Lary, Sieuras, Sainte-Suzanne

Département du Gers (32) : 14 communes

Aurade, Casteron, Encausse, Flamarens, Gaudonville, Gimbrede, L'isle-Jourdain, Lias, Mauroux, Montpezat, Pessoulens, Pujaudran, Saint-Antoine, Sempesserre

Département de la Gironde (33) : 153 communes

Aillas, Arbanats, Arbis, Aubiac, Auros, Ayguemorte-Les-, Graves, Baigneaux, Barie, Le Barp, Barsac, Bassanne, Baurech, Bazas, Beautiran, Beguey, Bellebat, Berthez, Bieujac, Birac, Blaignac, Bonnetan, Bourdelles, Branens, Brouqueyran, Cabanac-Et-Villagrains, Cadaujac, Cadillac, Cambes, Camblanes-Et-Meynac, Cantois, Capian, Cardan, Carignan-De-Bordeaux, Casseuil, Castets-En-Dorthe, Castillon-De-Castets, Castres-Gironde, Caudrot, Cauvignac, Cazats, Cenac, Cerons, Cestas, Coimeres, Cours-Les-Bains, Creon, Cudos, Donzac, Escoussans, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floudes, Fontet, Fosses-Et-Baleyssac, Gabarnac, Gajac, Gans, Gironde-Sur-Dropt, Gornac, Grignols, Guillos, Haux, Hure, Illats, Isle-Saint-Georges, Labescau, La Brede, Ladaux, Lados, Lamothe-Landerron, Landiras, Langoiran, Langon, Laroque, Latresne, Lavazan, Leogeats, Leognan, Lestiac-Sur-Garonne, Lignan-De-Bazas, Lignan-De-Bordeaux, Loupes, Loupiac, Loupiac-De-La-Reole, Madirac, Marimbault, Martillac, Masseilles, Mazerès, Mongauzy, Monprimblanc, Montagoudin, Montignac, Mourens, Le Nizan, Noaillac, Omet, Paillet, Le Pian-Sur-Garonne, Podensac, Pondaurat, Portets, Preignac, Pujols-Sur-Ciron, Puybarban, Quinsac, La Reole, Rions, Roaillan, Sadirac, Saint-Andre-Du-Bois, Saint-Caprais-De-Bordeaux, Saint-Come, Sainte-Croix-Du-Mont, Sainte-Foy-La-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genes-De-Lombaud, Saint-Germain-De-Grave, Saint-Hilaire-De-La-Noaille, Saint-Loubert, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-De-Sescas, Saint-Medard-D'eyrans, Saint-Michel-De-Rieufret, Saint-Michel-De-Lapujade, Saint-Morillon, Saint-Pardon-De-Conques, Saint-Pierre-D'aurillac, Saint-Pierre-De-Bat, Saint-Pierre-De-Mons, Saint-Selve, Saint-Seve, Saint-Vivien-De-Monsegur, Salleboeuf, Saucats, Sauternes, La Sauve, Sauviac, Savignac, Semens, Sendets, Sigalens, Soullignac, Tabanac, Targon, Tourlenne, Le Tourne, Verdelaïs, Villenave-De-Rions, Villenave-D'orillon, Virelade

Département de la Haute Garonne (31) : 342 communes

Alan, Ambax, Antichan-De-Frontignes, Antignac, Arbon, Ardiege, Arguenos, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Artigue, Aspet, Aspret-Sarrat, Aucamville, Aulon, Aurignac, Ausseing, Ausson, Aussonne, Auzas, Auzeville-Tolosane, Bachas, Bachos, Bagiry, Bagnères-De-Luchon, Barbazan, Baren, Bax, Beauchalot, Beaufort, Beauzelle, Belleserre, Benque, Benque-Dessous-Et-Dessus, Berat, Bezins-Garraux, Billiere, Binos, Blagnac, Bois-De-La-Pierre, Bonrepos-Sur-Aussonnelle, Bordes-De-Riviere, Bourg-D'oueil, Boussan, Boussens, Boutx, Bouzin, Bragayrac, Brax, Bretx, Brignemont, Buralays, Le Burgaud, Cabanac-Cazaux, Cabanac-Seguenville, Cadours, Cambarnard, Canens, Capens, Carbonne, Cardeilhac, Cassagnabere-Tournas, Castagnac, Castelgaillard, Castelnaud-D'estretetfons, Castelnaud-Picampeau, Castera-Vignoles, Casties-Labrande, Castillon-De-Larboust, Castillon-De-Saint-Martory, Cathervielle, Caubiach, Caubous, Cazac, Cazaril-Laspenes, Cazaunous, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-De-Larboust, Cazeneuve-Montaut, Cazerès, Charlas, Chaum, Chein-Dessus, Ciadoux, Cier-De-Luchon, Cier-De-Riviere, Cierp-Gaud, Cires, Clarac, Colomiers, Cornebarrieu, Coueilles, Couladere, Couret, Cox, Cugnaux, Cuguron, Le Cuing, Daux, Drudas, Empeaux, Encausse-Les-Thermes, Eoux, Escanecrabe, Esparron, Estadens, Estancarbon, Estenos, Eup, Fabas, Le Fauga, Fenouillet, Figarol, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Forgues, Fos, Le Fousseret, Francon, Franquevielle, Le Frechet, Fronsac, Frontignan-De-Comminges, Fronton, Frouzins, Fustignac, Gagnac-Sur-Garonne, Galie, Ganties, Garin, Genos, Gensac-Sur-Garonne, Gouaux-De-Larboust, Gouaux-De-Luchon, Gourdan-Polignan, Gratens, Grenade, Le Gres, Guran, Herran, Huos, Izaut-De-L'hotel, Jurvielle, Juzet-De-Luchon, Juzet-D'izaut, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labastide-Clermont, Labastide-Paumes, Labastidette, Labroquere, Lacaugne, Laffite-Toupiere, Laffite-Vigordane, Lagraulet-Saint-Nicolas, Lahage, Lalouret-Laffiteau, Lamasquere, Landorthe, Lapeyrere, Larcan, Lareole, Larra, Larroque, Lasserre-Pradere, Latoue, Latrape, Launac, Launaguet, Lautignac,

Lavelanet-De-Comminges, Lavernose-Lacasse, Lege, Leguevin, Lescuns, Lespinasse, Lespiteau, Lespugue, Lestelle-De-Saint-Martory, Levignac, Lherm, Lilhac, Lodes, Longages, Loudet, Lourde, Luscan, Lussan-Adeilhac, Mailholas, Malvezie, Mancieux, Marignac, Marignac-Lasclares, Marignac-Laspeyres, Marquefave, Martres-De-Riviere, Martres-Tolosane, Mauran, Mauzac, Mayregne, Mazeret-Sur-Salat, Melles, Merenville, Mervilla, Merville, Milhas, Miramont-De-Comminges, Moncaup, Mondavezan, Mondonville, Montastruc-Saves, Montauban-De-Luchon, Montaut, Montclar-De-Comminges, Mont-De-Galie, Montegut-Bourjac, Montegut-sur-Save, Montespan, Montgaillard-Sur-Save, Montgazin, Montgras, Montoulieu-Saint-Bernard, Montoussin, Montrejeau, Montsaunes, Moustajon, Muret, Noe, Ondes, Oo, Ore, Palaminy, Payssous, Pechbusque, Pelleport, Peyrissas, Peyrouzet, Peyssies, Pibrac, Le Pin-Murelet, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plagne, Plagnole, Plaisance-Du-Touch, Pointis-De-Riviere, Pointis-Inard, Polastron, Ponlat-Taillebourg, Portet-D'aspet, Portet-De-Luchon, Portet-Sur-Garonne, Poubeau, Poucharramet, Pouy-De-Touges, Proupiary, Puysegur, Ramonville-Saint-Agne, Razecueille, Regades, Rieucaze, Rieumes, Rieux, Riolas, Roquefort-Sur-Garonne, Roques, Roquettes, Sabonneres, Saccourvielle, Saiguede, Sajas, Saint-Alban, Saint-Andre, Saint-Araille, Saint-Aventin, Saint-Beat-Lez, Saint-Bertrand-De-Comminges, Saint-Cezert, Saint-Christaud, Saint-Clar-De-Riviere, Saint-Elix-Le-Chateau, Saint-Elix-Seglan, Sainte-Foy-De-Peyrolieres, Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Hilaire, Saint-Ignan, Saint-Jory, Saint-Julien Sur Garonne, Saint-Lary-Boujean, Saint-Lys, Saint-Mamet, Saint-Marcet, Saint-Martory, Saint-Medard, Saint-Michel, Saint-Paul-Sur-Save, Saint-Paul-D'oueil, Saint-Pe-D'ardet, Saint-Plancard, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Thomas, Salerm, Salies-Du-Salat, Salles-Et-Pratviel, Salles-Sur-Garonne, La Salvetat-Saint-Gilles, Saman, Samouillan, Sana, Sarremezan, Saubens, Sauveterre-De-Comminges, Saux-Et-Pomarede, Savarthes, Saveres, Sedeilhac, Seilh, Seilhan, Senarens, Sengouagnet, Sepx, Seysses, Signac, Sode, Soueich, Terrebase, Thil, Toulouse, Les Turreilles, Tournefeuille, Trebons-De-Luchon, Valcabriere, Valentine, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villeneuve-De-Riviere, Villeneuve-Lecussan, Villeneuve-Tolosane

Département des Hautes-Pyrénées (65) : 30 communes

Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cantaous, Cazarilh, Crechets, Esbareich, Ferrere, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauleon-Barousse, Mazeret-De-Neste, Ourde, Sacoue, Saint-Laurent-De-Neste, Sainte-Marie, Saint-Paul, Salechan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Thebe, Tibiran-Jaunac, Troubat.

Département du Lot et Garonne (47) : 180 communes

Agen, Agme, Aiguillon, Ambrus, Antagnac, Anzex, Argenton, Armillac, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Barbaste, Bazens, Beaugas, Beaupuy, Beauziac, Birac-Sur-Trec, Boe, Bon-Encontre, Bouglon, Bousses, Brax, Bruch, Brugnac, Buzet-Sur-Baise, Calonges, Cambes, Cancon, Castelculier, Casteljaloux, Castella, Castelmoron-Sur-Lot, Castelnau-Sur-Gupie, Caubeyres, Caubon-Saint-Sauveur, Caudecoste, Caumont-Sur-Garonne, Clairac, Clermont-Dessous, Clermont-Soubiran, Cocumont, Colayrac-Saint-Cirq, Coulx, Cours, Couthures-Sur-Garonne, La Croix-Blanche, Cuq, Damazan, Dolmayrac, Durance, Escassefort, Estillac, Fals, Fargues-Sur-Ourbise, Fauquierolles, Fauillet, Feugarolles, Fongrave, Foulayronnes, Fourques-Sur-Garonne, Fregimont, Gaujac, Gontaud-De-Nogaret, Grateloup Saint Gaymard, Grayssas, Grezet-Cavagnan, Guerin, Hautesvignes, Houeilles, Jusix, Labastide-Castel-Amouroux, Labretonie, Lacedepe, Lachapelle, Lafox, Lagruere, Lagupie, Laparade, Laperche, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Layrac, Levignac-De-Guyenne, Leyritz-Moncassin, Longueville, Lougratte, Lusignan-Petit, Madaillan, Marcellus, Marmande, Marmont-Pachas, Le Mas-D'agenais, Mauvezin Sur Gupie, Meilhan-Sur-Garonne, Moirax, Monbahus, Monbalen, Moncaut, Monclar, Monheurt, Montagnac-Sur-Auvignon, Montastruc, Montesquieu, Monteton, Montignac-De-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Montpezat, Montpouillan, Monviel, Moulinet, Nicole, Le Passage, Peyriere, Pinderes, Pinel-Hauterive, Pompiey, Pompogne, Pont-Du-Casse, Port-Sainte-Marie, Poussignac, Prayssas, Puch-D'agenais, Puymiclan, Puymirol, Razimet, La Reunion, Romestaing, Roquefort, Ruffiac, Saint-Avit, Saint-Barthelemy-D'agenais, Sainte-Bazeille, Saint-Caprais-De-Lerm, Sainte-Colombe-De-Villeneuve, Sainte-Colombe-En-Bruilhois, Saint-Etienne-De-Fougeres, Sainte-Gemme-Martailac, Saint-Geraud, Saint-Hilaire-De-Lusignan, Saint-Jean-De-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Leger, Saint-Leon, Sainte-Marthe, Saint-Martin-Curton, Saint-Martin-Petit, Saint-Maurice-De-Lestapel, Saint-Nicolas-De-La-Balermie, Saint-Pardoux-Du-Breuil, Saint-Pastour, Saint-Pierre-De-Buzet, Saint-Pierre-De-Clairac, Saint-Robert, Saint-Romain-Le-Noble, Saint-Sauveur-De-Meilhan, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Samazan, Saumejan, Sauvagnas, Sauveterre-Saint-Denis, Segalas, Sembas, Senestis, Serignac-Sur-Garonne, Seyches, Taillebourg, Thouars-Sur-Garonne, Tombeboeuf, Tonneins, Tourtres, Vares, Verteuil-D'agenais, Vianne, Villebramar, Villefranche-Du-Queyran, Villeton, Virazeil, Xaintrilles.

Département du Tarn-et-Garonne (82) : 90 communes

Angeville, Asques, Aucamville, Auvillar, Balignac, Bardigues, Les Barthes, Beaumont-De-Lomagne, Beaupuy, Belbeze-En-Lomagne, Bessens, Boudou, Bouillac, Bourret, Canals, Castelferrus, Castelmeyran,

Castelsarrasin, Castera-Bouzet, Caumont, Le Cause, Comberouger, Cordes-Tolosannes, Coutures, Cumont, Dieupentale, Donzac, Dunes, Durfort-Lacapelette, Escatalens, Escazeaux, Espalais, Esparsac, Fajolles, Finhan, Garganvillar, Garies, Gasques, Gensac, Glatens, Golfech, Goudourville, Grisolles, Labastide-Du-Temple, Lachapelle, Lacourt-Saint-Pierre, Lafitte, Lamagistere, Lamothe-Cumont, Larrazet, La Ville-Dieu-Du-Temple, Lavit, Malause, Mansonville, Marsac, Mas-Grenier, Maumusson, Merles, Moissac, Monbequi, Montain, Montbartier, Montbeton, Montech, Montesquieu, Montgaillard, Le Pin, Perville, Pommevic, Pompignan, Poupas, Puygaillard-De-Lomagne, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Saint-Cirice, Saint-Jean-Du-Bouzet, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-De-La-Grave, Saint-Paul-D'espis, Saint-Porquier, Saint-Sardos, Saint-Vincent-Lespinasse, Savenes, Serignac, Sistels, Valence, Verdun-Sur-Garonne, Vigueron

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-19-003

Arrêté portant application de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard (ordonnancement secondaire)

Arrêté portant application de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard (ordonnancement secondaire)



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° :

**portant application de l'arrêté
n° 65-2018-12-10-010
portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Luc SAGNARD,
Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-010 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire;

Sur proposition de la secrétaire générale;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël FRAYSSE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc SAGNARD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, directeur départemental des territoires, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, tant pour les dépenses que pour les recettes de l'Etat imputées sur les budgets suivants :

- programme 113 "paysages, eau et biodiversité" ;
- programme 135 "urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat" ;
- programme 149 "Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture" ;
- programme 181 "prévention des risques" ;
- programme 203 "infrastructures et services de transport" ;

- programme 207 "sécurité et éducation routières" ;
 - Action 1 : Observation, prospective, réglementation et soutien au programme
 - Action 2 : Démarches interministérielles et communication
 - Action 3 : Éducation routière
- programme 215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" ;
- programme 217 "conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables" ;
- programme 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" ;
 - Action 1 : "fonctionnement courant des DDI",
 - Action 2 : "loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées".
- programme 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'état" ;

La présente subdélégation s'étend également à toute opération relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire en matière de gestion de prévention des risques naturels majeurs (compte n° 461-9400000).

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service gestionnaires fonctionnels des budgets opérationnels de programme pour le compte du responsable d'unité opérationnel ou à leur intérimaire :

- M.Nicolas VERNAY, chef adjoint du service urbanisme foncier logement pour le BOP 135 ;
- M.Pascal HAURINE, chef du service énergie, risques, conseil en aménagement durable pour les BOP 207, 181 et compte n° 461-9400000 (fonds de prévention des risques naturels majeurs)
- M.Vincent DAMERON, chef du service environnement, ressources en eau et forêt sur les BOP 149 et 113 ;
- M. Marc NONON, chef du service économie agricole et rurale" pour le BOP 149 ;
- Mme Christiane COUSSAN, secrétaire générale, pour les BOP 203, 215, 217, 333 et 723.

à l'effet de signer tous les documents relatifs d'une part à l'engagement et au service fait des dépenses de l'Etat, et d'autre part à la liquidation et à la demande d'émission de titre de recettes de l'Etat établis dans le cadre de leurs attributions et compétences dans la limite de 50 000 € HT.

Subdélégation de signature est accordée en cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Pascal HAURINE à M. Michel SOUBIES, adjoint au chef du service énergie, risques, conseil en aménagement durable ;
- M.Nicolas VERNAY à M. Alex BOUARD, chef du bureau du logement au service urbanisme foncier logement ;
- M. Vincent DAMERON à M. Benoît LISCH, chef du bureau qualité de l'eau ;
- M. Marc NONON à Mme Corinne PUYO, cheffe du bureau politique agricole et coordination des contrôles.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureaux désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les documents relatifs à l'engagement et au service fait des dépenses de l'Etat :

Nom - Prénom	Fonction - affectation	BOP	Montant
Mme NOIRJEAN Aline	SERCAD / déléguée au permis de conduire et sécurité routière	207	3 000 €
Mme SABATIER Marie-Bénédicte	SERCAD / cheffe du bureau sécurité routière	207	3 000 €
M. ROGER Xavier	SERCAD / chef du bureau risques naturels et technologiques	181	7 500 €
		Compte n° 461-9400000 (Fonds de prévention des risques naturels majeurs)	3 000 €

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer tous les documents relatifs d'une part à l'engagement et au service fait des dépenses de l'Etat, et d'autre part à la liquidation et à la demande d'émission de titre de recettes de l'Etat établis dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Nom - Prénom	Fonction - affectation	BOP	Montant
Mme DARRE Michèle	SG / cheffe du bureau des ressources matérielles et financières	203 215 217 333	15 000,00 €
Mme URRICARIET Cécile	SG / conseiller gestion management	203 215 217 333	15 000,00 €
M. PEYROU Marcel	SG / responsable de la logistique	203 215 217 333	1 500 €

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2018-12-27-020 du 27 décembre 2018.

Article 6 : M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn et M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 19 SEP. 2019

Le directeur départemental
des territoires

Jean-Luc SAGNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-23-002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général travaux du
programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Pays
des Nestes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
W

**Arrêté portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement pour des travaux du programme
pluriannuel de gestion des cours d'eau du Pays des
Nestes relatifs à l'entretien de la NESTE de Couplan,
du ruisseau du Hourc et de l'écoulement issu de la
source de Sarthe**

**Communes d'Aragnouet, d'Aspin-Aure et
Camparan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.215-2 et L.215-14 à L.215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L.411-1 à L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 17 septembre 2019 ,

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 27 août 2019, par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays des Nestes, représenté par Monsieur Henri FORGUES, concernant des travaux d'entretien de ripisylves de la NESTE de Couplan, du ruisseau du Hourc et de l'écoulement issu de la source de Sarthe;

Considérant que ces travaux sont inscrits dans le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Pays des Nestes ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'intervention est financée majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Pays des Nestes, dont le siège social se situe 1 Grand Rue 65250 La Barthe de Neste, représenté par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire ».

ARTICLE 2 – Nature de l'intervention

Les travaux concernent l'entretien de la Neste de Couplan, du ruisseau du Hourc et de l'écoulement issu de la source de Sarthe.

Le programme des travaux comporte les actions suivantes :

- enlèvement raisonné des embâcles ;
- entretien de la ripisylve.

Les communes et parcelles concernées par les travaux sont indiquées dans le tableau ci-après :

Cours d'eau	Commune	Parcelles cadastrales	Linéaire de cours d'eau concerné
Neste de Couplan	Aragnouet	OA 895, 619, 621, 620, 1549	130 mètres
ruisseau du Hourc (situé au creux de la Coume d'Estampe)	Aspin-Aure	OB 516, 518, 519, 524, 525, 526, 451, 453, 454, 456, 458, 459, 460, 463, 464, 477, 481, 482, 246, 247, 248	550 mètres
écoulement issu de la source de Sarthe	Campan	OA 54, 56	200 mètres

Les travaux ne prévoient aucun passage d'engins de chantier dans les lits des cours d'eau.

ARTICLE 3 - Intérêt général de l'intervention

Les travaux et ouvrages mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 - Accès aux propriétés

Avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire tiendra régulièrement informés les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la

surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 6 - Produits de coupe et embâcles

Les produits de la coupe et les embâcles sont stockés hors zone inondable et hors zone humide.

ARTICLE 7 - Suivi des opérations

Un bilan des travaux sera transmis par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Pays des Nestes en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Les pétitionnaires sont tenu de déclarer, dès qu'il en ont connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les pétitionnaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des pétitionnaires, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, les pétitionnaires, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 13- Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans les mairies des communes susvisées dans l'article 2 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 14- Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,
Monsieur le chef de l'agence française pour la biodiversité ,
Messieurs les maires des communes d'Aragnouet, d'Aspin-Aure et de Campanan ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le

23 SEP. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-13-006

Arrêté portant DIG - travaux du PETR du PLVG relatifs à
la création d'une plage de dépôt sur la Coustette -

Commune d'Arrens Marsous

*Arrêté portant DIG - travaux du PETR du PLVG relatifs à la création d'une plage de dépôt sur la
Coustette - Commune d'Arrens Marsous*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
in

**Arrêté portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement et récépissé de déclaration au
titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement pour des travaux du pôle
d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes
et des Vallées des Gaves relatifs à la création d'une
plage de dépôt sur la Coustette et situés dans la
commune d'Arrens-Marsous**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.215-2 et L.215-14 à L.215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L.411-1 à L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 18 juillet 2019 ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 15 juillet 2019, par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, représenté par Monsieur VINUALES Bruno, concernant des travaux de création d'une plage de dépôt sur le cours d'eau La Coustette ;

Considérant que les crues de mai 2018 ont entraîné un comblement du lit de la Coustette en amont du village par des matériaux issus de lentilles d'érosion, et ont provoqué l'inondation de plus de 20 habitations ;

Considérant la nécessité de retenir les matériaux transportés par la Coustette, en amont du village d'Arrens-Marsous ;

Considérant l'étude à mener par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sur le Gave d'Azun sur la possibilité de réouverture des parties busées de la Coustette dans la zone urbanisée d'Arrens-Marsous et les études préliminaires réalisées par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne pour la mise en œuvre d'une plage de dépôt sur la Coustette ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent à un aménagement du cours d'eau permettant de réduire le risque d'inondation sur la commune et présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intervention est financée majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature de l'intervention

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), relatifs à la création d'une plage de dépôt sur la Coustette.

Les travaux se situent sur la commune d'Arrens-Marsous.

Ces travaux comportent les actions suivantes :

- 1) Abattage d'une huitaine d'arbres ou arbustes le long de la rive droite du cours d'eau ;
- 2) Réalisation d'une dérivation temporaire des eaux de la Coustette sur 50 m environ pendant la durée du chantier ;
- 3) Création de la plage de dépôt de 400 m³ environ.

ARTICLE 2 - Intérêt général de l'intervention

Les travaux et ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 3 - Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le PLVG, représenté par son président, monsieur VINUALES Bruno, et ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les travaux tels que décrits dans le dossier de déclaration déposé le 15 juillet 2019.

Les ouvrages ou travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable deux ans à compter de sa signature.

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou interventions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

La durée de validité des ouvrages est permanente.

ARTICLE 5 - Accès aux propriétés

Régulièrement, avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire tiendra informé les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 6 - Suivi des opérations

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, un compte rendu des travaux, accompagné des plans des ouvrages exécutés, sera transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 – Entretien de la plage de dépôt

Avant le 31 décembre 2019, un dossier spécifique est transmis à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées sur les modalités d'entretien de la plage de dépôt.

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation est affiché dans la commune d'Arrens-Marsous, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 14 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'agence française pour la biodiversité ,
Monsieur le maire de la commune d'Arrens-Marsous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 13 SEP. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Arrêté portant DIG - travaux du PETR du PLVG relatifs à la création d'une plage de dépôt sur la Coustette - Commune d'Arrens Marsous

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-13-007

**Arrêté portant DIG - travaux du PETR du PLVG relatifs à
la création d'une plage de dépôt sur le Lingé - Commune
d'Arrens Marsous**

*Arrêté portant DIG - travaux du PETR du PLVG relatifs à la création d'une plage de dépôt sur le
Lingé - Commune d'Arrens Marsous*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt *AW*

Bureau Ressource en Eau

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour des travaux du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves relatifs à la création d'une plage de dépôt sur le Lingé et situés dans la commune d'Arrens-Marsous

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.215-2 et L.215-14 à L.215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L.411-1 à L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 6 septembre 2019 ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 15 juillet 2019, par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, représenté par Monsieur VINUALES Bruno, concernant des travaux de création d'une plage de dépôt sur le cours d'eau le Lingé ;

Considérant que les crues de mai 2018 ont entraîné un apport important de matériaux provoquant le blocage de la canalisation principale du ruisseau le Lingé et inondant plus de 20 habitations ;

Considérant que cet apport de matériaux a pour origine un comblement du lit en amont du village par des matériaux issus de lentilles d'érosion.

Considérant que les dégâts provoqués par les crues ont montré la nécessité de retenir les matériaux transportés par le Lingé, en amont du village d'Arrens-Marsous ;

Considérant l'étude à mener par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sur le Gave d'Azun sur la possibilité de réouverture des parties busées du Lingé dans la zone urbanisée d'Arrens-Marsous et les études préliminaires réalisées par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne pour la mise en œuvre d'une plage de dépôt sur le Lingé;

Considérant que la création d'une plage de dépôt ne compromet pas l'étude de réouverture du cours d'eau et restera utile même après réouverture;

Considérant que les travaux envisagés correspondent à un aménagement du cours d'eau permettant de réduire le risque d'inondation sur la commune et présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intervention est financée majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature de l'intervention

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), relatifs à la création d'une plage de dépôt sur le Lingé.

Les travaux se situent sur la commune d'Arrens-Marsous.

Ces travaux comportent les actions suivantes :

- 1) Abattage d'arbres et débroussaillage ;
- 2) Réalisation d'une dérivation temporaire des eaux du Lingé sur 47 mètres linéaires environ pendant la durée du chantier
- 3) Création de la plage de dépôt de 150 m³ environ

ARTICLE 2 - Intérêt général de l'intervention

Les travaux et ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 3 - Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le PLVG, représenté par son président, monsieur VINUALES Bruno, et ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les travaux tels que décrits dans le dossier de déclaration déposé le 15 juillet 2019.

Les ouvrages ou travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable deux ans à compter de sa signature.

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou interventions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

La durée de validité des ouvrages est permanente.

ARTICLE 5 - Accès aux propriétés

Régulièrement, avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire tiendra informé les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 6 - Suivi des opérations

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, un compte rendu des travaux, accompagné des plans des ouvrages exécutés, sera transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 – Entretien de la plage de dépôt

Avant la fin de l'année 2019, un dossier spécifique est transmis à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées sur les modalités d'entretien de la plage de dépôt.

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation est affiché dans la commune d'Arrens-Marsous, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 14 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'agence française pour la biodiversité ,
Monsieur le maire de la commune d'Arrens-Marsous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 13 SEP. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-19-005

Arrêté portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de mise en conformité des captages des sources Oeil de Bergons,

~~Arrêté portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de mise en conformité des captages des sources Oeil de Bergons, Glezia et Peguilla par le SIAEP d'Argelès Gazost et de l'Extrême de Salles~~
Glezia et Peguilla par le SIAEP d'Argelès Gazost et de l'Extrême de Salles



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt
W

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prorogation du délai de la phase
d'examen de la demande d'autorisation
environnementale de mise en conformité des captages
des sources Oeil de Bergons, Glezia et Peguilla par le
SIAEP d'Argelès Gazost et de l'Extrême de Salles**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-17 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Argelès Gazost et de l'Extrême de Salles relatif à la mise en conformité des captages des sources Oeil de Bergons, Glezia et Peguilla, dont il a été accusé réception le 23 mai 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mener conjointement la procédure d'autorisation environnementale et la procédure au titre du code la santé publique avec notamment une enquête publique commune ;

Considérant que la phase d'instruction menée par l'Agence Régionale de Santé au titre du code de la santé publique n'est pas achevée ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de proroger la phase d'examen du dossier pour ses éléments relevant de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prorogation du délai

Le délai de la phase d'examen relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée est prorogé de quatre (4) mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé réception de la demande et prend fin le 23 janvier 2020.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Argelès Gazost par les soins de Monsieur le maire d'Argelès Gazost pour une durée minimale de un (1) mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un (1) an.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire d'Argelès Gazost,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 19 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation-
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-13-005

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 28 mai
2018, arrêtant les conditions de disposer de l'énergie des
eaux de la rivière " le Nées" - Société FHN

*Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 28 mai 2018, arrêtant les conditions de disposer
de l'énergie des eaux de la rivière " le Nées" - Société FHN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 65-2019

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du
28 mai 2018 arrêtant les conditions de disposer de
l'énergie des eaux de la rivière « le Nées » au profit
de la Société des Forces Hydrauliques du Nées**

Bureau de la qualité de l'eau

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1988, autorisant la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique dite « des Enfers », située sur la commune de Gazost, en disposant de l'énergie de la rivière « Le Nées » ;
- VU l'arrêté 2006-137-5 du 17 mai 2006 transférant l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Le Nées » au profit de la Société des Forces Hydrauliques du Nées, à la suite du jugement du tribunal de commerce de Tarbes du 5 juillet 2004 ;
- VU l'arrêté du 3 février 2015, autorisant la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique dite « d'Herrère » située sur la commune de Juncalas en disposant de l'énergie de la rivière « Le Nées » ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2018 arrêtant les conditions de disposer de l'énergie des eaux de la rivière « le Nées » au profit de la Société des Forces Hydrauliques du Nées ;
- VU l'arrêté préfectoral 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;
- VU la proposition technique établie par le pétitionnaire le 10 janvier 2019 ;
- VU le courrier du directeur départemental des territoires avisant le permissionnaire des prescriptions envisagées du 02 août 2019 ;
- VU la réponse du pétitionnaire du 08 août 2019 ;

CONSIDERANT que la Société des Forces Hydrauliques du Nées est autorisée à exploiter la centrale hydroélectrique dite « des Enfers », située sur la commune de Gazost, en disposant de l'énergie de la rivière « Le Nées » et, dans le cadre du même prélèvement, la centrale hydroélectrique dite « d'Herrère » située à l'aval sur la commune de Juncalàs. Les conditions de cette exploitation ont été redéfinies par l'arrêté du 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la proposition technique de dévalaison déposée par la Société des Forces Hydraulique du Nées nécessite que l'article 11 de l'arrêté du 28 mai 2018 soit précisé.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté précise les obligations liées à la continuité piscicole, mentionnées à l'article 11 de l'arrêté du 28 mai 2018.

Les autres dispositions de cet arrêté ne sont pas modifiées.

Article 2 : Modification de l'article 11 : continuité piscicole

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 est modifié comme suit :

« Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après, relative à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

- Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite par la mise en place d'un plan de grille équipé en fers plats de 8 mm d'épaisseur, avec un entrefer de la grille de 12 mm et un angle d'inclinaison de 45 degrés par rapport à l'horizontale.
- L'exutoire de dévalaison présente une largeur de 0,50 m et un tirant d'eau de 0,50 m et est installé latéralement sur le bajoyer gauche à proximité immédiate de la grille.
- Le débit de dévalaison est contrôlé par un seuil épais et/ou à parement amont incliné.
- Le débit transitant dans le chenal de dévalaison garantit un tirant d'eau de 0,15 m minimum et la vitesse ne doit pas dépasser 7 m/s. La surface de la goulotte, tant sur le fond que sur les côtés, doit être dépourvue d'aspérités afin de limiter les blessures. La zone de réception du dispositif de dévalaison présente une profondeur de 1 m en toutes circonstances. Le chenal de dévalaison est à ciel ouvert.
- Le débit de dévalaison ne doit pas perturber l'attractivité de la passe à poissons. Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à s'assurer de cette attractivité en toutes circonstances.

- Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson avec une passe à poissons au niveau du barrage de la prise d'eau. Les chutes d'eau entre les bassins ne sont pas supérieures à 0,25 m au niveau normal d'exploitation.
- Dans l'année suivant la mise en service de l'installation, il procède à une vérification du fonctionnement de la passe à poissons à la nouvelle cote d'exploitation dans trois situations hydrologiques (étiage, module et 2 à 3 fois le module) et dans deux modes de fonctionnement (centrale hydroélectrique en fonctionnement et à l'arrêt) avec une analyse de l'attractivité, un relevé des tirants d'eau dans les bassins et le calcul de l'énergie volumique dissipée. En fonction de cette analyse, le débit d'alimentation de la passe pourra être modifié. »

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairies de Gazost et Juncalas et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Forces Hydrauliques du Nées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairies de Gazost et Juncalas pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires des communes de Gazost et Juncalas.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Madame la directrice régionale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

Monsieur le directeur régional de l'agence française de biodiversité ;

Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité ;

Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Fait à Tarbes, le 13 SEP. 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-16-002

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson pour
OCXO Environnement



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

W

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 50

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la OCXO Environnement en date du 7 septembre 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

OCXO Environnement dont le siège social est situé 4 place Louis Durand à 31130 FLOURENS est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Lilian Pacaux et Francis Dauba sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'inventaire piscicole et la détermination de la qualité de l'eau et des impacts potentiels des rejets de l'usine Arkema. En parallèle, seront réalisées des études hydrobiologiques sur les invertébrés et sur les diatomées ainsi que des prélèvements pour recherche d'arsenic, chrome et cyanures totaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Baïse Darré à Lannemezan.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type martin pecheur ou EFKO.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1er au 31 octobre 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 16 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-25-001

Résiliation d'une convention de logement

Résiliation d'une convention passée entre l'État et Promologis



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des Territoires

Arrêté n°

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau logement

**portant résiliation d'une convention
passée entre l'État et PROMOLOGIS
SA D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ
conclue en application de l'article L.351-2 (3°) du
code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la convention n° 02 12 1219/1, ouvrant droit à l'APL, passée le 13 décembre 2002, en application de l'article L.351-2 (3°) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et la SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT POUR LE LOGEMENT PYRÉNÉEN, par abréviation, S.I.L. PYRÉNÉEN, pour le programme de 14 logements PLS au 8 rue Arago à Tarbes, publiée à la conservation des Hypothèques Tarbes 1^{er} bureau le 19 décembre 2002, volume 2002 P n° 6006 ;

VU l'acquisition de l'immeuble par PROMOLOGIS SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ, en vertu d'un acte reçu par Maître Henri TOUATI, notaire à TOULOUSE, le 29 juillet 2016, publié à la conservation des Hypothèques de Tarbes 1^{er} bureau le 31 janvier 2018, volume 2018 P n° 598 ;

VU l'article L.353-12 (2° alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

CONSIDÉRANT la vétusté des logements, faisant l'objet de ladite convention, à la date d'acquisition par PROMOLOGIS ;

CONSIDÉRANT le projet de PROMOLOGIS SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ de réhabiliter l'immeuble en 9 logements PLUS et 5 logements PLAI ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La convention n° 02 12 1219/1, publiée le 19 décembre 2002, entre l'État et PROMOLOGIS SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ relative au programme de 14 logements PLS au 8 rue Arago à Tarbes, est résiliée.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture,
M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **25 SEP. 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général**


Samuel BOUJU

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-09-13-008

LOURDESERVICES-Thomas Glère2

Déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851865345**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 9 septembre 2019 par Monsieur Thomas GLÈRE en qualité de directeur, pour l'organisme **LOURDESERVICES** dont l'établissement principal est situé 23 avenue général Leclerc 65100 LOURDES et enregistré sous le N° SAP 851865345 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Soutien scolaire ou cours à domicile
 - Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
 - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
 - Livraison de repas à domicile.
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
 - Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
 - Assistance administrative à domicile
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
-
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
le Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-09-01-008

Délégation signature SIP SIE Lourdes Mme SERRES

Délégation signature SIP SIE Lourdes Mme SERRES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SIP-SIE DE LOURDES**

L'article 1^{er} : délégation des adjoints au responsable du service.

L'article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement.

L'article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.

L'article 4 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette.

Le présent document contient des délégations relatives au contentieux et des délégations relatives au recouvrement. Une telle délégation doit **obligatoirement** être publiée au recueil des actes administratifs du département. Lorsqu'une délégation ne porte que sur le contentieux et le gracieux, la publicité peut se limiter à l'affichage dans les locaux du service étant précisé que cet affichage doit être visible pour les contribuables.

Les montants mentionnés sont fixés par la responsable, dans la limite des plafonds fixés au plan national ou par le directeur.

La comptable, responsable du SIP-SIE de LOURDES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PEDARRIBES Pierre et M LACOSTE Christophe, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de LOURDES, à l'effet de signer, pendant les périodes d'intérim uniquement :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximal des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEDARRIBES Pierre	Inspecteur des Finances	15 000 €	7 500 €	6 mois	7 500 €
MONNIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
BORDENAVE Francis	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LAPEYRE Blandine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LABRUFFE Sylvie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LOUSTAU Ludovic	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARBANT François	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
MARERE Evelyne	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
VERGÉ Didier	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
LABRUFFE Sylvie	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
DUCASSE Martine	Agent des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
SALAS Colette	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
PERES Philippe	Agent des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	2 000 €
PLANET Thierry	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LACOSTE Christophe	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	7 500€
MAUPOME Joëlle	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
ANTOINE Rachel	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
CONTARD Stéphane	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
PLANET Thierry	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
CAPDEVIELLE-FIDEL Olivier	Agent des Finances Publiques	2 000 €	Néant
MARTINEZ Alain	Agent des Finances Publiques	2 000 €	Néant
CARRIEU Françoise	Agent des Finances Publiques	2 000 €	Néant

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A LOURDES, le 2 septembre 2019

Le comptable par intérim, responsable du SIP-SIE de LOURDES

Séverine SERRES

Serres
 Séverine SERRES
 Inspectrice principale
 des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-09-01-009

Délégation spéciale de signature du pôle métiers sept 2019

Délégation spéciale de signature du pôle métiers sept 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tarbes, le 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES HAUTES-PYRENEES

4, Chemin de l'Ormeau
BP 1346
65013 TARBES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Métiers

Rémi VIÉNOT,

Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIÉNOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi VIÉNOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme Marie-Thérèse GROIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Opérations de l'Etat et Domaine,
- M. Francis KUNTZ, inspecteur divisionnaire de classe normale, responsable de la division Secteur public local,
- Mme Nadia SAHLI, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des Affaires juridiques et du Contrôle fiscal,
- Mme Séverine SERRES, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des Particuliers, des Professionnels et des Missions foncières,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ainsi que tous les actes relatifs au pôle Métiers, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du DDFiP, de celle du directeur adjoint, directeur de pôle de son adjointe et du responsable de division à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service FDL :

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, et M. Franck BAZEILLE, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service CEPL :

Mme Myrielle BERASTEGUI, inspectrice des finances publiques, Mme Pascale CASTETS, contrôlease des finances publiques, Mme Pascale LECOEUR, contrôlease principale des finances publiques et Mme Séverine DUARTE, agente administratif principale des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule Modernisation

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, et M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Analyses financières :

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Service d'Appui au Réseau :

Mme Martine GOYA, inspectrice des finances publiques, M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques, M. Stéphane CASASSUS BUILHE et Mme Stéphanie ROQUES, contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

2. Pour la Division Opérations de L'État et Domaine :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service Comptabilité - Opérations de l'État – Dépôts et Services financiers :

Mme Valérie CARDEILHAC, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service Recettes non fiscales :

Mme Nathalie CHABANNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, actes de poursuites et documents courants relatifs à la mission du service.

Service local du Domaine

Mme Juliette THERET, inspectrice des finances publiques, et Mme Dominique MINGUEZ, contrôlease principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule Action économique :

Mme Nathalie CHABANNE, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

3. Pour la division des Particuliers, des Professionnels et des Missions Foncières

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Cellule Pilotage des Particuliers, des Missions foncières et patrimoniales :

Mme Caroline DURANTON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

Cellule Pilotage des Professionnels :

Mme Nathalie PIN, inspectrice des finances publiques, et Mme Isabelle COUSTURE, contrôleuse principale des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

Equipe dédiée au recouvrement forcé :

Mme Caroline COATANEA, inspectrice des finances publiques, Mme Isabelle COUSTURE, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Sonia LIGHONNEAU agent d'administration principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

4. Pour la division des Affaires juridiques et du Contrôle fiscal

Cellule Affaires juridiques et contentieux :

Mmes Hélène BOTTERO, Annie-Claude DUBOURDIEU, Stéphanie MAYEN, inspectrice des finances publiques et Mme Marie-Pierre ABADIE, contrôleuse des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

Cellule du pilotage du contrôle fiscal :

Mme Valérie DUPRAT, inspectrice des finances publiques et Mme Marie-Pierre ABADIE, contrôleuse des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

5. Délégations spéciales de signature pour signer les documents limitativement énumérés ci-dessous, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

a- Certificats destinés aux entreprises candidates aux marchés publics (NOTI2) :

Mme Valérie CARDEILHAC, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité-Opérations de l'État - Dépôts et Services financiers ;
Mme Nathalie CHABANNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Recettes non fiscales.

b- en matière de comptabilité : bordereaux d'envoi, accusés de réception et déclarations de recettes délivrées à la caisse :

M. Patrice ANCONETTI, agent administratif principal des finances publiques ;
Mme Sandrine GARBAIL, contrôleuse des finances publiques ;
M. Patrick GRANDE, contrôleur des finances publiques ;
Mme Martine GUILLOT, contrôleuse principale des finances publiques ;
M. Fabien PARDON, contrôleur des finances publiques.

c- en matière de produits divers : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

Mme Monique DUBOS, contrôleuse des finances publiques.

d- en matière d'équipe dédiée : bordereaux d'envoi, accusés de réception :

Mme Marie-Françoise THOMAS, agent d'administration principale des finances publiques

e- bureau d'ordre de la cellule Affaires juridiques et contentieux : bordereaux d'envoi, accusés de réception :

Mme Christine LACRAVERIE, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,


Rémi VIÉNOT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-12-001

AP portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux dénommé AUTO-ECOLE CASTEX situé à Tarbes

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2019-09-
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE CASTEX "
situé à Tarbes

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014259-0004 du 16 septembre 2014 portant renouvellement de l'agrément n° E 03 065 0368 0 de l'« AUTO-ÉCOLE CASTEX » et situé autoport de Pyrénées à Tarbes (65000) ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'« AUTO-ÉCOLE CASTEX », présentée par Monsieur Michel CASTEX, en vue d'être autorisé à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Michel CASTEX est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 065 0368 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " AUTO-ÉCOLE CASTEX " et situé autoport de Pyrénées à Tarbes (65000).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et de l'attestation d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

BE-C-CE-D-DE

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, doit toujours être inférieur à 20.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

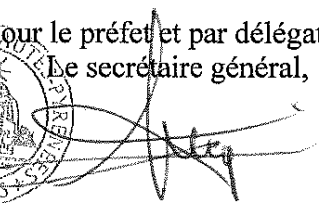
ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2014259-0004 du 16 septembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE CASTEX » et exploité par M. MICHEL CASTEX est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **12 SEP. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-19-002

APC Signé ARKEMA Parc photovoltaïque

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'implantation d'un parc photovoltaïque et la gestion des zones polluées D1, D2 et D3 au sein du site exploité par la société ARKEMA



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2019-
relatif à l'implantation d'un parc photovoltaïque et la
gestion des zones polluées D1, D2 et D3
au sein du site exploité par la société ARKÉMA**

Commune de Lannemezan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et R.181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations du site Arkéma à Lannemezan,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2014, notamment son article 3,

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société Arkéma le 24 janvier 2019, complété par courriel du 23 avril 2019 pour la création d'un parc photovoltaïque à implanter sur l'ancien parc à chaux Nord de son site de Lannemezan ;

Vu l'étude transmise le 13 décembre 2018 par la société Arkéma proposant la mise en place de panneaux photovoltaïques jointifs comme mesure de gestion des zones de dépôts D1, D2 et D3, en complément du plan de gestion et de l'étude technico-économique fournie le 15 juillet 2014 ;

Vu le dossier de permis de construire déposé par la société Langa Solution le 29 juin 2018 pour l'implantation du parc photovoltaïque sur l'ancien parc à chaux et sur trois anciennes zones de dépôts de matériaux et déchets de démolition en périphérie de ce parc, sur le site exploité par la société Arkéma à Lannemezan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2019 ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque, compte tenu de son emplacement et des mesures prévues par l'exploitant, n'est pas de nature à générer des impacts sur les installations de l'usine, ni à aggraver les effets liés aux activités du site ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que les études géotechniques réalisées permettent de conclure à l'absence de risque pour la stabilité générale du parc à chaux et des digues qui le maintiennent ;

Considérant que les eaux pluviales recueillies sur les panneaux jointifs mis en place sur les zones D1, D2 et D3 sont collectées et régulées de manière à ne pas générer d'impact notable sur le canal C30 de rejet de l'usine Arkéma ;

Considérant que la mise en place de ces panneaux jointifs associés à des caniveaux étanches permet de confiner les dépôts D1, D2 et D3, de couper la voie de transfert des pollutions en limitant l'infiltration des eaux pluviées et de fait de diminuer la lixiviation des matériaux par les eaux météoritiques ;

Considérant que cette mesure des zones de dépôts D1, D2 et D3 est une mesure de gestion de ces zones polluées ;

Considérant que les risques sanitaires résiduels sont acceptables au regard des pollutions présentes, de l'usage futur du site et des cibles identifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des restrictions d'usage sur ces zones et des mesures de surveillance environnementale afin de mesurer l'efficacité de la solution de coupure de la voie de transfert des polluants par lixiviation des matériaux via les eaux météoritiques et de surveiller l'absence d'incidence des rejets canalisés sur la qualité des eaux superficielles ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ARKEMA le 23 août 2019 ;

Sur proposition le Secrétaire Général de la préfecture des hautes-pyrénées,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Implantation du parc photovoltaïque

L'implantation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque sont autorisées sur le site Arkéma de Lannemezan dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

Les panneaux photovoltaïques, ainsi que les équipements techniques relatifs à la transformation et à la livraison de l'électricité, sont implantés sur l'ancien parc à chaux Nord du site, ainsi que sur les zones de dépôts D1, D2 et D3 en périphérie du parc, sur une surface d'environ 12,2 ha, sur les parcelles cadastrées 000G311 et 000G313 pour parties.

Le parc photovoltaïque est aménagé et exploité conformément au dossier de permis de construire déposé le 28 juin 2018 par la société Langa Solution, au dossier de porter à connaissance transmis par la société Arkéma le 24 janvier 2019 et complété le 23 avril 2019, ainsi qu'à l'étude transmise le 13 décembre 2018 par la société Arkéma valant complément au plan de gestion des zones D1, D2 et D3, susvisés.

Art. 2. – Accès au parc photovoltaïque

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur minimum est mise en place en périphérie du parc photovoltaïque. En dehors des interventions du personnel, les portails d'accès sont maintenus fermés à clé.

L'accès au parc photovoltaïque se fait depuis l'entrée principale de l'usine, après contrôle au poste de garde et autorisation d'accès, puis par le portail d'accès de l'usine aux lagunes. Ce portail est automatisé et surveillé par une caméra de vidéosurveillance dont l'image est reportée en salle de contrôle.

Une barrière ou tout autre dispositif équivalent mis en place après le magasin de pièces détachées empêche toute pénétration dans la zone des ateliers de fabrication pour les véhicules et personnels intervenant sur le parc photovoltaïque,

Art. 3. – Chantier de construction du parc photovoltaïque

Les panneaux photovoltaïques sont implantés sur des fondations de type longrine béton, sans remaniements des sols autres que ceux nécessaires en surface des secteurs D1, D2 et D3 pour le nivellement des zones accueillant les longrines et la mise en place des réseaux de collectes des eaux pluviales. Les fondations des bâtiments techniques sont également superficielles. Toute fondation par pieux ou micro-pieux est interdite. Aucun réseau enterré n'est mis en place au droit du parc photovoltaïque.

Aucune infrastructure fixe ou mobile n'est implantée sur les digues périphériques du parc à chaux.

Les travaux de construction sont réalisés en période climatique favorable et lorsque la partie supérieure du stockage présente un état hydrique suffisamment sec pour permettre la circulation des engins sans risque de pertes totales de portance.

Une surveillance renforcée des digues est mise en place durant la période de construction du parc et dans l'année suivant sa mise en service. Ce plan de surveillance renforcé est transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage du chantier. Pour permettre une surveillance visuelle efficace, une opération de nettoyage complet de la végétation sur le parement et en crête des ouvrages est réalisée dans le mois qui précède le démarrage du chantier. En cas d'anomalie constatée, le chantier de construction du parc photovoltaïque est immédiatement arrêté et l'inspection des installations classées est informée.

Le chantier est doté d'une organisation permettant le tri, le stockage temporaire et le traitement de chaque catégorie de déchets conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, les déchets dangereux éventuels issus des opérations de nivellement sur les zones D1, D2 et D3 sont éliminés en filières autorisées à les traiter.

Durant la phase de chantier, un kit d'intervention permettant de lutter contre un éventuel déversement accidentel d'hydrocarbures est disponible sur site. Il comprend notamment une réserve d'absorbant et d'un dispositif de contention sur voirie.

Dans un délai de 6 mois suivant l'issue des travaux d'aménagement de la centrale solaire, un dossier de récolement est transmis à l'inspection des installations classées ; il comprend, a minima, les éléments suivants :

- un plan d'implantation des panneaux photovoltaïques, des locaux techniques et infrastructures annexes, des accès, clôtures et portails, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et points de rejet ;
- le détail des opérations réalisées ;
- le bilan précis des mouvements de terres effectués (excavation, remblayage, réutilisation sur site...) ;
- les éventuels bordereaux de suivi des déchets des matériaux éliminés ;
- le plan altimétrique coté qui repositionnera précisément l'ensemble des excavations et zones de réutilisation ;
- le bilan de la surveillance des digues périphériques en phase chantier.

Art. 4. – Prescriptions relatives à la sécurité des installations

Le parc photovoltaïque est conçu et exploité conformément aux prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé : dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

Les installations disposent d'une protection adaptée contre la foudre.

Le parc photovoltaïque est équipé de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre. En particulier :

- des extincteurs en nombre suffisant et disposés au niveau des risques à défendre,
- une réserve d'eau de 120 m³ accessible et utilisable par les services d'intervention,
- des dispositifs d'extinction pour les feux d'origine électrique installés dans les locaux techniques.

La végétation aux abords du périmètre clôturé du parc photovoltaïque est régulièrement entretenue afin de limiter le risque de propagation d'un éventuel incendie.

Le parc est équipé d'un système de vidéosurveillance dont l'image est reportée dans la salle de contrôle de l'usine Arkéma.

Une procédure définit les modalités d'intervention de la société Arkéma, en lien avec le POI du site, en cas d'incident / accident sur l'installation photovoltaïque.

Conformément au règlement du PPRT du site Arkéma, le parc photovoltaïque est équipé d'un local de confinement et d'une alarme déclenchée depuis l'usine.

Art. 5. – Prescriptions particulières relatives aux zones de dépôts D1, D2 et D3

5.1 – aménagements spécifiques

La couverture des zones de dépôts D1, D2 et D3 est réalisée avec des panneaux photovoltaïques jointifs, permettant de collecter a minima 75 % des eaux pluviales, afin de limiter l'infiltration sur ces zones diminuer la lixiviation des matériaux par les eaux météoritiques.

5.2 – gestion des eaux pluviales

Des caniveaux étanches en géomembrane sont créés en pied des panneaux jointifs afin de collecter les eaux pluviales et de les diriger vers trois bassins de régulation respectivement associés à chacune des zones D1, D2 et D3 et dimensionnés comme suit :

- bassin de la zone D1 : volume 204 m³ – profondeur utile 1,20 m – débit de fuite 6 l/s ;
- bassin de la zone D2 : volume 510 m³ – profondeur utile 1,50 m – débit de fuite 6 l/s ;
- bassin de la zone D3 : volume 439 m³ – profondeur utile 1,50 m – débit de fuite 6 l/s ;

Le rejet des eaux pluviales recueillies s'effectuera vers la Baïse Darré, via le canal C30 de l'usine Arkéma.

Une surveillance régulière de l'état du sol au droit des panneaux est mise en place afin de s'assurer de l'absence de caniveaux ou chemins préférentiels pour les eaux pluviales conduisant à des ruissellements susceptibles d'entraîner des matériaux, et le cas échéant, de traiter ces désordres.

5.3 – restrictions d'usage

Le seul usage autorisé sur les zones D1, D2 et D3 après mise en œuvre du projet est de type industriel, avec fréquentation occasionnelle uniquement. Tout autre usage devra faire l'objet d'une étude spécifique pour valider sa faisabilité d'un point de vue sanitaire.

Le système étanche de collecte des eaux pluviales sur les zones D1, D2 et D3 doit être maintenu en bon état pour permettre l'imperméabilisation des sols à hauteur de 75 % au minimum.

Toutes opérations de terrassement des zones autres que celles prévues par le présent arrêté pour la construction du parc, la mise en place de conduites AEP au sein des dépôts, ainsi que tout usage des eaux souterraines autre que pour la surveillance, sont interdits.

5.4 – surveillance environnementale

Afin de mesurer l'efficacité de la solution de coupure de la voie de transfert des polluants par lixiviation des matériaux via les eaux météoritiques et de contrôler l'absence d'incidence des rejets canalisés sur la qualité des eaux superficielles, la société Arkéma réalise une surveillance des milieux dans les conditions reprises ci-dessous :

* eaux souterraines :

- 5 piézomètres existants répartis d'amont en aval (PZ3, PZ10 à PZ13),
- fréquence semestrielle,
- durant 4 ans à l'issue de la création du projet, puis bilan quadriennal,
- analyses HCT, HAP, BTEX, PCB et métaux,

* eaux superficielles :

- 5 points de contrôle répartis sur C30 et zone humide (amont de dépôts, aval immédiat de chaque rejet des 3 bassins, écoulement superficiel en direction de la Petite Baïse),
- fréquence semestrielle,
- durant 4 ans à l'issue de la création du projet, puis bilan quadriennal,
- analyses HCT, HAP, BTEX, PCB, As et Ba.

5.5 – remise en état en fin d'exploitation du parc photovoltaïque

Au moins 6 mois avant le démantèlement du parc photovoltaïque en fin de vie, la société Arkéma transmet à l'inspection des installations classées une proposition de mesure de gestion des zones D1, D2 et D3 équivalente, permettant le maintien de l'imperméabilisation des sols à hauteur de 75 % au minimum.

Art. 6. – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LANNEMEZAN et pourra être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 7. – Délai et voie de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Art. 8. – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de la commune de LANNEMEZAN,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La société ARKEMA

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le **19 SEP. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-12-003

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et
dévouement à l'adjudant Laurent SELLIER et au gendarme
Eric CUEL



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport en date du 7 août 2019 du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport en date du 10 septembre 2019 du commandant du détachement aérien de gendarmerie de Tarbes ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Adjudant Laurent SELLIER du Détachement Aérien de Gendarmerie de Tarbes
- Gendarme Eric CUEL du Peloton de Gendarmerie de Haute-Montagne de Pierrefitte-Nestalas

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Tarbes, le **12 SEP. 2019**

Le Préfet,

Brice BLONDEL

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-20-001

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et
dévouement à l'adjudant-chef Jean-Michel RODÉ et au
gendarme Florian GAUDIN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport en date du 10 septembre 2019 du commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnels du Peloton de Gendarmerie de Haute-Montagne de Pierrefitte-Nestalas dont les noms suivent :

- Adjudant-chef Jean-Michel RODÉ
- Gendarme Florian GAUDIN

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Tarbes, le **20 SEP. 2019**

Le Préfet,

Brice BLONDEL



Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-03-005

Arrêté concernant les sapeurs pompiers du SDIS 65 aptes à
exercer les emplois et activités de la chaîne de
commandement

*Arrêté concernant les sapeurs pompiers du SDIS 65 aptes à exercer les emplois et activités de la
chaîne de commandement*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2019

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
exercer les emplois et activités
de la chaîne de commandement
et du service de santé et de secours médical

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-319-58 du 18 novembre 2011 portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2019, la liste des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM– NOM
Chef de site	Colonel Hors Classe Alain BOULOU
GOC 5	Colonel Christophe PAICHOUX
	Lieutenant-Colonel Yves RIDEAU
	Commandant Jean Eric ANGÉ
	Commandant Sébastien GUILLAUMOT
	Commandant Michel LEVENEUR
	Commandant Marc MONACELLI

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<p>Chef de Colonne</p> <p>GOC 4</p>	<p>Lieutenant colonel Michel BROUSSE</p> <p>Commandant François CLIN</p> <p>Commandant Eric RIVA</p> <p>Capitaine Daniel ABESQUE</p> <p>Capitaine Bruno BILLE</p> <p>Capitaine Jérôme BONIN</p> <p>Capitaine Hervé CROUZOLS</p> <p>Capitaine Christophe COURREGES</p> <p>Capitaine Cédric DOUBLET</p> <p>Capitaine Patrick DUARTE</p> <p>Capitaine Thierry DULAC</p> <p>Capitaine Florian PARENT</p> <p>Capitaine Serge PELLEN</p> <p>Capitaine Marie-Pierre TOUSTARD</p>
<p><u>Chef de groupe</u></p> <p><u>GOC 3</u></p>	<p>Capitaine Christophe BONIFACIO</p> <p>Capitaine Nicolas BOUYDRON</p> <p>Capitaine Patrick BRU</p> <p>Capitaine Jean-Bernard JEAN DIT L'HOPITAL</p> <p>Capitaine Jean-Pierre MEDJEBEUR</p> <p>Capitaine Jean-Louis MIDAN</p> <p>Capitaine Fabien PELEGRIN</p> <p>Lieutenant Sébastien ALTEMIR</p> <p>Lieutenant Patrice ASSIBAT</p> <p>Lieutenant Jean-Pierre ATTHAR</p> <p>Lieutenant Jean-François BARRERE</p> <p>Lieutenant Jean-Paul BARIFOUSE</p> <p>Lieutenant Frédéric BATCRABERE</p> <p>Lieutenant Fabrice BAZZANELLA</p> <p>Lieutenant Denis BENEDE</p> <p>Lieutenant Xavier BERGE</p> <p>Lieutenant Xavier BERNARD</p> <p>Lieutenant Jean Pierre BEY</p> <p>Lieutenant Renaud BOURGEOIS</p> <p>Lieutenant Lionel CALBO</p> <p>Lieutenant Christophe CALVET-INGLADA</p> <p>Lieutenant Frédéric CAPDEVIELLE</p> <p>Lieutenant Jean-François CASCARRA</p>

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Lieutenant Fabien CAYRET
Lieutenant Ludovic CAZANAVE
Lieutenant Thomas COLOMBATTO
Lieutenant Olivier CUELLO
Lieutenant Didier DAURIO
Lieutenant Pierre DOUCET
Lieutenant Frédéric DOUENCE
Lieutenant Philippe ESTANGOY
Lieutenant Julien ESTRADE
Lieutenant Pascal FOURCADE
Lieutenant André GAGO
Lieutenant Stéphane GONCALVES
Lieutenant Joël HUC
Lieutenant Dimitri HUGON
Lieutenant Misael HOUBART
Lieutenant Laurent JIMENEZ
Lieutenant Jean-François LAMEIGNERE
Lieutenant Jean-Luc LASSON
Lieutenant Claude LAUMONDAIS
Lieutenant Christian LONGATO
Lieutenant Eric MATHA
Lieutenant Bertrand MENA
Lieutenant Sandra MIDAN
Lieutenant Yves MIOTTO
Lieutenant Sébastien MONTES
Lieutenant Fabien NODIN
Lieutenant Claude OLMEDO
Lieutenant Christelle PEREZ-BLANCHARD
Lieutenant Olivier PONTICO
Lieutenant Olivier RIOT
Lieutenant Loïc ROYER
Lieutenant Frédéric SAINT-PIERRE
Lieutenant Rémy SALCUNI
Lieutenant Sandra SIREIX
Lieutenant Philippe SOULE-PERE
Lieutenant Christophe TEULE
Lieutenant Gilles THOMAS

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

	Lieutenant Marc PLUM Lieutenant Damien FRECHOU Lieutenant sylvie CLIN Lieutenant Laurent MARQUE Lieutenant Benjamin SOST Adjudant-chef Sylvain CORON
--	---

ARTICLE 2 – A compter du 1 janvier 2019, la liste des sapeurs-pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d’Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM– NOM
Directeur des secours médicaux	Médecin Lieutenant-colonel Michel GUILLEY
	Médecin Lieutenant-Colonel LARGETEAU Christian
	Médecin Capitaine Michael SEINGER

EMPLOI	GRADE – PRÉNOM– NOM
Médecin départemental d’astreinte	Médecin colonel Christophe CHERECHES
	Médecin Lieutenant-colonel Christian LARGETEAU
	Médecin Lieutenant-colonel Michel GUILLEY
	Médecin Commandant Lalasoa RANDRIANASOLO
	Médecin Commandant Delphine ANDRIEU
	Médecin Capitaine Virginie QUENTIN
	Médecin Capitaine Michaël SEINGER
	Médecin capitaine Christophe ROULET
	Médecin capitaine Frédéric GRANDCHAMP

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Infirmier départemental d’astreinte	Infirmier Capitaine Olivier VIRON
	Infirmière Lieutenant Nicole BINOT
	Infirmier Lieutenant Patrick COUCHOU-MEILLOT
	Infirmier Lieutenant Adrien DANCLA-GROUT
	Infirmière Lieutenant Michèle DUBARRY
	Infirmière Lieutenant Christine DUPRAT

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Infirmier Lieutenant François MARTIN
Infirmière Lieutenant Christelle PEREZ
Infirmière Lieutenant Stéphane RIGAUD
Infirmière sous-lieutenant Carine VILA
Infirmier sous-lieutenant Johan BARRERE
Infirmiersous-lieutenant Christophe CAILLEAUX
Infirmière sous-lieutenant Sabine FOUGA
Infirmière sous-lieutenant Céline FOURCADE
Infirmière sous-lieutenant Anne-Sophie MENORET
Infirmière sous-lieutenant Edwige MIEYAN
Infirmière sous-lieutenant Marie PAUMIER
Infirmière sous-lieutenant Sandrine SEVILLA
Infirmière sous-lieutenant Steve PEREZ
Infirmière sous-lieutenant Chrystel CANDELON-BONNEMAISON
Infirmière sous-lieutenant Sébastien DAUBE
Infirmière sous-lieutenant Julie FACE
Infirmière sous-lieutenant Jennifer DUPRAT
Infirmière sous-lieutenant Philippe SARLAT
Infirmière sous-lieutenant Natacha SLIMAK

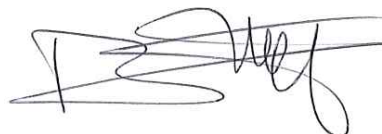
ARTICLE 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à exercer les emplois et activités de la chaîne de commandement.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 septembre 2019

Le Préfet

Brice BLONDEL



Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-03-008

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité "risques chimiques et biologiques et biologiques RCH

*Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des pompiers aptes à intervenir dans le domaine de
la spécialité "risques chimiques et biologiques et biologiques RCH*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2019

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité -
« RISQUES CHIMIQUES ET
BIOLOGIQUES - RCH »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2019, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques et biologiques - RCH » est modifiée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<u>Conseiller technique</u> <u>RCH 4</u>	Lieutenant-Colonel Yves RIDEAU (réfèrent départemental)

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<p><u>Chef de la C.M.I.C.</u> <u>RCH 3</u></p>	<p>Pharmacien Col Alain LACASSIE Commandant Marc MONACELLI Capitaine Serge PELLEN Capitaine Christophe COURREGES Lieutenant HC Philippe SOULE-PERE</p>
<p><u>Chef d'équipe intervention</u> <u>RCH 2</u></p>	<p>Commandant Michel LEVENEUR Capitaine Florian PARENT Lieutenant 2°C Patrice ASSIBAT Lieutenant 2°C Dimitri HUGON Lieutenant 1°C Olivier RIOT Lieutenant 1°C Loïc ROYER Adjudant Chef Bruno BOELLMAN Adjudant Chef Céline LONGATO Adjudant Chef Mathieu NAVEAUX Adjudant Chef Frédéric PILATE Adjudant Chef Robert VANACCI Adjudant Chef Olivier ZAGNI Adjudant Frédéric DUPUI-GOURCEAUD Adjudant Sébastien JAYET Adjudant Marc LANAO Adjudant Stéphane MIRAPEIX Adjudant Joffrey LESAGE Adjudant Julien URROZ Caporal Emmanuel LANCEREAU</p>
<p><u>Equipier intervention</u> <u>RCH 2</u></p>	<p>Pharmacien Clotilde BOURGADE</p>
<p><u>Chef d'équipe reconnaissance</u> <u>RCH 1</u></p>	<p>Capitaine Jérôme BONIN Lieutenant 1°C Olivier CUELLO Lieutenant 1°C Bertrand MENA Lieutenant 1°C Yves MIOTTO Infirmier de classe Sup Olivier VIRON Adjudant Chef Stéphane PEYRAS Adjudant-Chef Nicolas BALDES Adjudant-Chef Eric BEHEREGARAY Adjudant-Chef Cédric FIACRE Adjudant-Chef Sébastien LUSSIER Adjudant-Chef Fabrice MATHIS Adjudant Daniel DUCHAMP Sergent-Chef Laurent BIELAK Sergent Laurent LUSSAUT Sergent Xavier ORTUSO Caporal Francis BELER</p>

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Equipier reconnaissance RCH 1	Sapeur Yohan GREGOIRE
Officier expert	Monsieur Rémi PARENT

ARTICLE 2 – Les personnels inscrits sur la liste doivent être à jour de leurs formations de maintien des acquis pour exercer l'activité opérationnelle.

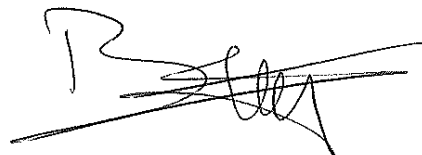
ARTICLE 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques-RCH ».

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 septembre 2019

Le Préfet

Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-03-007

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des pompiers
aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité
intervention en site souterrain

*Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des pompiers aptes à intervenir dans le domaine de
la spécialité intervention en site souterrain*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2019

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« INTERVENTION EN SITE
SOUTERRAIN »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Intervention en Site Souterrain- ISS » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Conseiller technique <u>ISS</u>	Lieutenant 2°C Patrice ASSIBAT
Adjoint	Lieutenant 1°C Olivier RIOT



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<u>Sauveteur</u> <u>ISS</u>	Adjudant-Chef Yohan ALMEIDA Adjudant-Chef Bernard CARRE Adjudant Jean Louis FERNANDES Adjudant Patrice MELET Adjudant Matthieu ROUDIERE

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Intervention en Site Souterrain - ISS ».

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 septembre 2019

Le Préfet

Brice BLONDEL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-03-006

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des pompiers
aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité

Sauvetage déblaiement

*Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des pompiers aptes à intervenir dans le domaine de
la spécialité Sauvetage déblaiement*



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« SAUVETAGE DEBLAIEMENT »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 3 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de ce jour, la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Sauvetage Déblaiement - SDE. » est modifiée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<u>Conseiller technique</u> <u>SDE 3</u>	Lieutenant Hcl SOULE-PERE PHILIPPE
<u>Adjoint – SDE 3</u>	Capitaine DOUBLET CEDRIC

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

EMPLOI	NOM - PRENOM
<p><u>Chef d'Unité</u> <u>SDE 2</u></p>	<p>Lieutenant 1°C BERGE XAVIER Lieutenant 1°C BERNARD XAVIER Adjudant-Chef CAZENAVE GUY Adjudant-Chef LACAVE-BOUCHE CHRISTIAN Adjudant-Chef ZAGNI OLIVIER Adjudant ALBENDIN VINCENT Adjudant CARRIEU FREDERIC Adjudant LECOMTE DAVID Adjudant RODRIGUEZ FREDERIC</p>
<p><u>Sauveteur</u> <u>SDE 1</u></p>	<p>Lieutenant CUELLO OLIVIER Lieutenant MARQUE LAURENT Adjudant-Chef AUJARD LAURENT Adjudant-Chef MARQUE SAMUEL Adjudant-Chef REDONDO JEAN-LUC Adjudant-Chef BOELLMANN BRUNO Adjudant-Chef SANS JEAN-MARC Adjudant-Chef SERMOT OLIVIER Adjudant CASTET DOMINIQUE Adjudant PRUGNEAU CHRISTOPHE Adjudant NABIAS HERVE Adjudant SARRAT YVES Sergent-Chef ROUTELOUS SEBASTIEN Sergent-Chef THEIL ALEXANDRE Sergent DELUC REMI Sergent DUCHAMP DANIEL Sergent FITTERE PATRICE Sergent GROUSSOL MATHIAS Caporal-Chef DUCCELLIS FABIEN Caporal DUCHAUSSOY ROMAIN Caporal PAUWELS FABRICE Caporal FERRERO FABIEN Caporal DUPUY AURELIE Sapeur 1°C ZANON GUILLAUME</p>

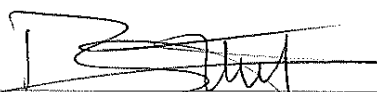
ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-06-13-013 fixant la liste d'aptitude de la spécialité sauvetage déblaiement.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 3 septembre 2019

Le Préfet,

Brice BLONDEL



Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-03-012

Arrêté portant cessation aux fonctions d'adjoint de chef de centre d'intervention et nomination aux fonctions de chef de centre d'intervention de Pierrefitte-Nestalas

Arrêté portant cessation aux fonctions d'adjoint de chef de centre d'intervention et nomination aux fonctions de chef de centre d'intervention de Pierrefitte-Nestalas



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES



ARRETE CONJOINT N° GRH/SPV/2019/301

CESSATION AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU CHEF DE CENTRE D'INTERVENTION ET NOMINATION AUX FONCTIONS DE CHEF DE CENTRE D'INTERVENTION

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 1996-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrête n° DAF/PERS/2009/DO11 du 28 janvier 2009 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et de son corps départemental des sapeurs-pompiers ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1.

Madame Sylvie CLIN cesse ses fonctions d'adjoint de chef de centre d'intervention de Pierrefitte-Nestalas à compter du 30 septembre 2019.

A compter de cette même date, Madame Sylvie CLIN assure les fonctions de chef de centre.

Article 2.

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Cette saisine est possible soit sur le site www.telerecours.fr, soit par l'envoi sur papier de la requête, soit par dépôt sur place au tribunal. »

Article 3.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4.

- 1 copie du présent arrêté, qui sera notifiée à l'agent, sera adressée :
- au chef de centre concerné (Pierrefitte- Nestalas)
 - au service volontariat

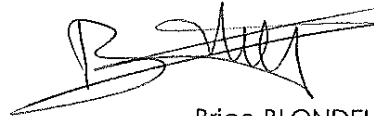
Fait à Bordères sur l'Echez, le 13 août 2019

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Hautes-Pyrénées

Bernard POUBLAN



Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Brice BLONDEL

Notification

Je certifie Sylvie CLIN
avoir pris connaissance du présent arrêté

le.....

Signature

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-03-011

Arrêté portant cessation aux fonctions de chef de centre
d'intervention de Pierrefitte-Nestalas

Arrêté portant cessation aux fonctions de chef de centre d'intervention de Pierrefitte-Nestalas



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES



ARRETE CONJOINT N° GRH/SPV/2019/300

CESSATION AUX FONCTIONS DE CHEF DE CENTRE D'INTERVENTION

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 1996-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté n° DAF/PERS/2009/DO11 du 28 janvier 2009 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et de son corps départemental des sapeurs-pompier ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompier des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1.

Monsieur François CLIN cesse ses fonctions de chef de centre d'intervention de Pierrefitte-Nestalas à compter du 30 septembre 2019.

Article 2.

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Cette saisine est possible soit sur le site www.telerecours.fr, soit par l'envoi sur papier de la requête, soit par dépôt sur place au tribunal. »

Article 3.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps des sapeurs-pompier des Hautes-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4.

1 copie du présent arrêté, qui sera notifiée à l'agent, sera adressée :
-au chef de centre concerné (Pierrefitte-Nestalas)
-au service volontariat


Fait à Bordères sur l'Echez, le 13 Août 2019

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Hautes-Pyrénées

Bernard POUBLAN



Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Brice BLONDEL

Notification

Je certifie François CLIN
avoir pris connaissance du présent arrêté

le.....

Signature

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-25-002

Arrêté portant interdiction de survol de la ville de Lourdes
du 2 au 5 octobre 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2018-09-
portant interdiction de survol
de la ville de LOURDES
du 2 au 5 octobre 2019**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable, en date du 19 septembre 2019, de M. Pierre VINCENT, de vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord, motivée par la demande de l'EURL Basilique du Rosaire, de prises de vues vidéo à l'occasion du pèlerinage du Rosaire ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du pèlerinage du Rosaire à Lourdes du 2 au 5 octobre 2019 inclus;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 6 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le survol de la ville de LOURDES (65) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit pendant toute la durée du pèlerinage du Rosaire, du 2 au 5 octobre 2019, à l'exception

- des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile ;
- de l'aéronef circulant sans personne à bord - multirotors n°UAS-FR-10895 – modèle Phantom 4 Pro, piloté par M. Pierre VINCENT, pour effectuer des prises de vue vidéo lors du pèlerinage, à une hauteur maximale de vol de 100 mètres, dans la zone de vol des sanctuaires de Lourdes, avenue Monseigneur Théas, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté, du 01 octobre 2019 à 08 heures au 05 octobre 2019 à 16 heures.

ARTICLE 2 – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

ARTICLE 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le 25 septembre 2019



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-12-002

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale des systèmes de
vidéoprotection

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :
portant modification de la composition
de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 du Président de la République nommant en conseil des ministres M. Brice BLONDEL préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2017 06 22 004 du 22 juin 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'ordonnance en date du 26 août 2019 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau désignant Mme Lucile PICHENOT, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes en qualité de présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection et Madame Elisabeth GADOULLET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes en qualité de suppléante ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 65 2017 06 22 004 du 22 juin 2017 précité est modifié en ce qui concerne le président et son suppléant ainsi qu'il suit :

– Mme Lucile PICHENOT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, en qualité de présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

– Mme Elisabeth GADOULLET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, en qualité de suppléante de la présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 652017 06 22 004 du 22 juin 2017 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

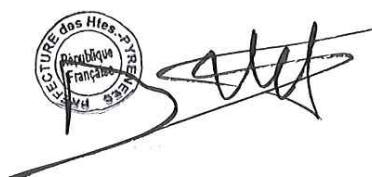
ARTICLE 4 :

– Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
– Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
– Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ,
– M. le Président de la Cour d'Appel de Pau,
– M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées,
– Mme la Présidente de l'association des Maires des Hautes-Pyrénées,
– M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Tarbes,
– M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Tarbes, le 12 septembre 2019

Le Préfet

Brice BLONDEL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Blondel', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Préfecture des Hautes-Pyrénées' around the perimeter and 'République Française' in the center.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-03-010

Arrêté portant nomination aux fonctions d'adjoint au chef
de centre de Pierrefitte Nestalas

Arrêté portant nomination aux fonctions d'adjoint au chef de centre de Pierrefitte Nestalas



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES



ARRETE CONJOINT N° GRH/SPV/2019/302

PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU CHEF DE CENTRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 1996-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté n° DAF/PERS/2009/DO11 du 28 janvier 2009 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et de son corps départemental des sapeurs-pompier ;
Considérant la demande du Chef de centre en date du 18 juin 2019 ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps des sapeurs-pompier des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1.

A compter du 30 septembre 2019, Monsieur Alain CLEMENT est nommé(e) en qualité d'Adjoint au Chef de Centre de Pierrefitte-Nestalas.

Article 2.

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Cette saisine est possible soit sur le site www.telerecours.fr, soit par l'envoi sur papier de la requête, soit par dépôt sur place au tribunal. »

Article 3.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps des sapeurs-pompier des Hautes-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4.

- 1 copie du présent arrêté, qui sera notifiée à l'agent, sera adressée :
-au chef de centre concerné (Pierrefitte- Nestalas)
-au service volontariat

Fait à Bordères sur l'Echez, le 13 août 2019

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Hautes-Pyrénées

Bernard POUBLAN



Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Brice BLONDEL

Notification

Je certifie Alain CLEMENT
avoir pris connaissance du présent arrêté

le.....
Signature

Préfecture Hautes-Pyrenees

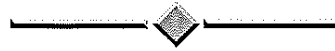
65-2019-09-03-009

Arrêté portant sur l'avancement au grade honoraire d'un
officier de sapeur pompier volontaire

Arrêté portant sur l'avancement au grade honoraire d'un officier de sapeur pompier volontaire



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES



ARRETE CONJOINT N° GRH/SPV/2019/315

PORTANT SUR L'AVANCEMENT AU GRADE HONORAIRE D'UN OFFICIER DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 1996-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles R 723-61 à R 723-63 ;
Vu l'arrêté n° DAF/PERS/2009/DO11 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et de son corps départemental des sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté n° GFV/SPV/2019/314 portant cessation d'activité de Monsieur Jean-Bernard CARRERE ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1.

Monsieur Jean-Bernard CARRERE est promu(e) au grade de lieutenant honoraire, officier de sapeur-pompier volontaire, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2.

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Cette saisine est possible soit sur le site www.telerecours.fr, soit par l'envoi sur papier de la requête, soit par dépôt sur place au tribunal. »

Article 3.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4.

1 copie du présent arrêté, qui sera notifiée à l'agent , sera adressée :

- au chef de centre concerné (LUZ-SAINT-SAUVEUR)
- au service volontariat

Fait à Bordères sur l'Echez, le 20 août 2019

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Hautes-Pyrénées

Bernard POUBLAN



Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Brice BLONDEL

Notification

Je certifie Jean-Bernard CARRERE
avoir pris connaissance du présent arrêté

le.....

Signature

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-15-001

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à
l'encontre de l'hôpital de Lannemezan

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de l'hôpital de Lannemezan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° portant levée de mise en demeure à l'encontre de l'hôpital de Lannemezan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant mise en demeure à l'encontre du centre hospitalier de Lannemezan ;

Vu la transmission des justificatifs relatifs à l'élimination du transformateur contenant des PCB par l'inspection des installations classées en date du 21 août 2019 ;

Considérant que les prescriptions de la mise en demeure du 24 avril 2019 ont été respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 24 avril 2019 est levée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANNEMEZAN, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. le Maire de Lannemezan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à Madame Yasmina GAYRARD directrice des Hôpitaux de Lannemezan pour notification, et pour information à Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, à Mme le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-19-007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves de régulariser la situation administrative de l'installation de

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves de régulariser la situation administrative de l'installation de déchets inertes (ISDI) sise au lieu-dit "Les Glarets" à VIELLA et de mettre en oeuvre les mesures conservatoires



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2019-07-
portant mise en demeure
à l'encontre de la Communauté de Communes
Pyrénées Vallées des Gaves
de régulariser la situation administrative de
l'Installation de Stockage de Déchets Inertes
(ISDI) sise au lieu-dit « Les Glarets » à Viella
et de mettre en œuvre des mesures conservatoires,**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées.

Vu l'arrête préfectoral n°2013015-0001 du 15 janvier 2013 autorisant, sur les communes de Viella et de Viey, l'exploitation par la communauté des communes du Pays Toy d'une installation de stockage de déchets inertes en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013015-0001 délivré le 15 janvier 2013 à la communauté des communes du Pays Toy pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de VIELLA (65 120) au lieu dit « les Glarets », concernant notamment la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de la DREAL n° 2019/65/203 en date du 19 avril 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 15 avril 2019 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 17 juin 2019 dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'absence d'observations formulées par la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves n'a pas procédé au changement d'exploitant conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement ;
- une partie du périmètre initial de l'installation de stockage de déchets inertes a été restituée au propriétaire sans que l'exploitant ait respecté les dispositions en matière de mise à l'arrêt et de remise en état prévues aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement ;
- l'absence de convention entre l'exploitant et l'activité agricole fixant les modalités de co-activité est susceptible de générer des risques lors de l'exploitation de l'ISDI ;
- l'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance depuis le 15 janvier 2016 et l'exploitant continue de recevoir des déchets inertes ;
- la réalisation de la rampe d'accès, compte tenu de la hauteur du remblai (10 mètres environ), nécessite de justifier, par une étude géotechnique, la stabilité à long terme de la masse de déchets stockés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 1 à 3 des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013015-0001 du 15 janvier 2013 ;
- des articles 16, 20 et 32 des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (2760) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déclaré souhaiter poursuivre ou cesser l'exploitation de cette installation ;

Considérant, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous un délai n'excédant pas **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sise à Argeles-Gazost (65 400) est tenue de procéder à la déclaration de changement d'exploitant selon les dispositions prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Article 2 :

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves doit, **sous trois mois**, se positionner sur la cessation d'activité et la remise en état du site ou sur l'extension de l'ISDI. Elle informera, par courrier et dans les mêmes délais, le préfet des Hautes-Pyrénées du résultat de son positionnement.

Article 3 :

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, sous un délai de **six mois** après le positionnement prévu à l'article 2 du présent arrêté, transmet à monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées :

- soit un dossier de cessation d'activité et de remise en état du site conformément aux dispositions :
 - des articles L.512-7-6, L.512-21, R.512-46-25 à R.512-46-29 et R.512-76 à R.512-81 du code de l'environnement ;
 - du chapitre X de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
- soit un dossier d'enregistrement portant extension de l'ISDI autorisée et comportant les éléments fixés aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Ce dossier sera accompagné d'un mémoire pour les surfaces restituées selon les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Le dossier fourni devra aussi statuer sur la stabilité générale du stockage à long terme et sur la gestion des eaux de ruissellement du site.

Ce dossier devra notamment se positionner sur la stabilité générale du site à long terme et sur la gestion des eaux de ruissellement.

Article 4 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du site et dans le respect des articles 1 ; 2 ; 4 à 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013015-0001 du 15 janvier 2013 et du dossier d'autorisation initial, la communauté de commune Pyrénées Vallée des Gaves est autorisée à exploiter l'ISDI de VIELLA sous réserve de respecter les dispositions prévues en annexe au présent arrêté.

Article 5 ;

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus dans ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de VIELLA pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers et M. le maire de la commune de VIELLA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves pour notification, et pour information à Mme le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **19 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par Délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-19-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de
la Commune de BÉNAC de régulariser la situation
administrative de l'ISDI sise au lieu dit "les sablas" à

Bénac et de mettre en œuvre des mesures conservatoires
*Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la Commune de BÉNAC de régulariser
la situation administrative de l'ISDI sise au lieu dit "les sablas" à Bénac et de mettre en œuvre des
mesures conservatoires.*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Pôle environnement et procédures publiques

**Arrêté préfectoral n° 65-2019-07-
portant mise en demeure
à l'encontre de la Commune de BENAC
de régulariser la situation administrative de
l'Installation de Stockage de Déchets Inertes
(ISDI) sise au lieu-dit « Les Sablas » à Bénac
et de mettre en œuvre des mesures conservatoires**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées.

Vu l'arrête préfectoral n°2014035-0006 du 4 février 2014 autorisant exploitation par la commune de BENAC d'une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la DREAL n° en date du 6 mai 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 9 avril 2019 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 17 juin 2019 dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par la Commune de BENAC ;

Considérant qu'une visite des installations exploitées par la mairie de BENAC et situées sur sa commune a permis à l'inspection des installations classées de constater les non-conformités suivantes :

- la capacité de stockage autorisée est dépassée,
- le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014035-0006 du 4 février 2014 et notamment les articles 4 et 7
- le non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (2760) et notamment les articles 14 à 16, 19 à 20 et 22 ;

Considérant que toutes les garanties de stabilité des déchets présents sur le site ne sont pas réunies pour assurer le maintien en activité du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déclaré souhaiter poursuivre ou cesser l'exploitation de cette installation ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures conservatoires

La commune de BENAC est, **dés notification** du présent arrêté, mise en demeure de **cesser tout apport de déchets** sur l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Les Sablas » cadastrée section ZB n°20 à BENAC, dans l'attente de régulariser sa situation administrative. La commune de BENAC prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect de cette mesure conservatoire.

À minima, le site est interdit d'accès et clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. Des panneaux rappelant cette interdiction sont installés en nombre suffisant.

Article 2 :

La commune de BENAC, sous un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, adresse à monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, soit une déclaration de cessation d'activité, soit un courrier motivé demandant le maintien en exploitation du site.

Article 3 :

La commune de BENAC, sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, dépose :

- soit un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions :
 - des articles L.512-7-6, L.512-21, R.512-46-25 à R.512-46-29 et R.512-76 à R.512-81 du code de l'environnement ;
 - du chapitre X de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Le volume de déchets stocké étant nettement supérieur à la quantité autorisée, le dossier fourni devra aussi statuer sur la stabilité générale du stockage et sur la gestion des eaux de ruissellement du site.

- soit un dossier d'enregistrement portant extension de l'ISDI autorisée et comportant les éléments fixés aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Ce dossier devra notamment se positionner sur la stabilité générale du site et sur la gestion des eaux de ruissellement.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus dans ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de BENAC pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers et M. le maire de la commune de BENAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la Commune de BENAC pour notification, et pour information à Mme le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **19 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par Délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU